

Manuel d'animation sur les questions d'immigration et de sécurité de la Commission populaire



**Un projet collaboratif mené par la
Commission populaire sur les mesures
« sécuritaires » en immigration.**

CopyLeft 2008

Cette publication peut être reproduite et utilisée par quiconque s'engage à favoriser la conscientisation du public sur ces questions. Une mention reconnaissant l'apport de la Commission populaire serait appréciée.

Le contenu de ce manuel est largement inspiré du texte du Rapport final de la Commission populaire, disponible à http://www.peoplescommission.org/files/commpop_fullreport.pdf

Les personnes suivantes ont effectué la recherche et la rédaction du Rapport final :

Daredjane Assathiany
Matthew Behrens
Dr. Janet Cleveland
Pierre-Louis Fortin
Indu Vashnit
Dr. Jill Hanley
Julia Nicol
Leila Pourtavaf
Harsha Walia
Tamara Vukov

Le matériel et les exercices supplémentaires ont été rassemblés et créés par :

Dan Gillean
Jackie Kennelly
Amy Miller
Eric Shragge

Mise en page et design du manuel par:

J.P. King
<http://jpking.ca>
j.peter.king@gmail.com

Traduction et révision :

Simon Francœur
Patrick Cadorette
Miriam Heap-Lalonde
Philippe Morin
Marie-Eve Lamy

Table des matières

Comment utiliser ce manuel, p. 6

Module 1 – Comprendre le portrait global : perspectives historiques, p. 9

Module 2 – Le profilage racial, p. 23

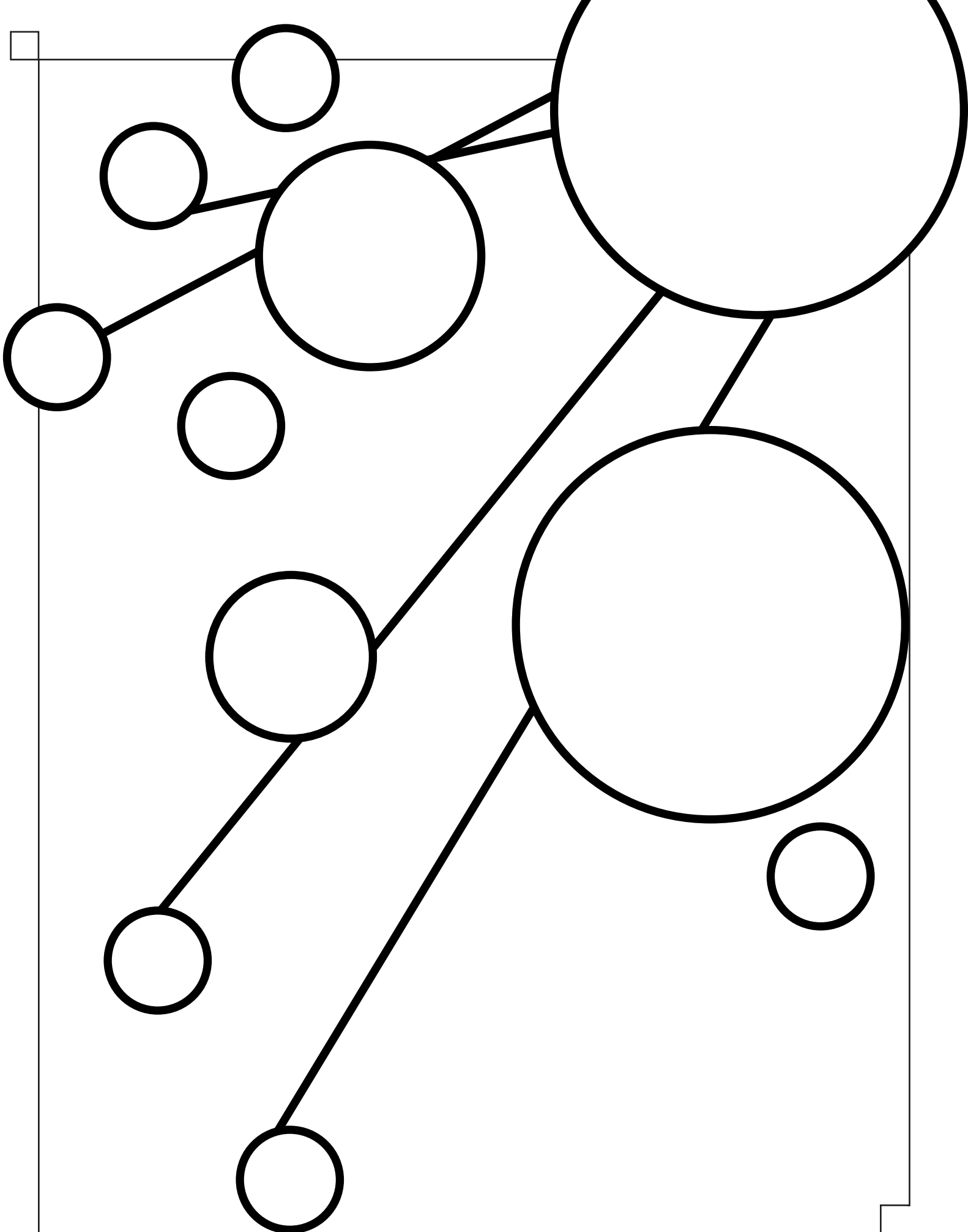
Module 3 – Les garanties juridiques : la moindre des choses en démocratie, p. 29

Guide d’animation, p. 41

Faites le lien avec vos réalités: activités d’animation pour vous et tous ceux que vous connaissez, p. 50

Exemples de contenus méditaiques, p. 56

Organisons-nous... Coordonnées et ressources, p. 62



Vous tenez entre vos mains le Manuel d'animation de la Commission populaire. Créé par un groupe de travail formé de membres et de sympathisants de la Commission populaire, il vise à présenter l'information rassemblée dans le rapport produit par la Commission en 2007 sous une forme davantage interactive et attirante afin d'être utilisée par des organisateurs communautaires, des professeurs et des individus intéressés à organiser des ateliers portant sur les questions de l'histoire canadienne, de l'immigration, du colonialisme et de la sécurité nationale.

Qu'est-ce qu'était la Commission populaire?

La Commission populaire sur les mesures sécuritaires en immigration était une série d'audiences publiques s'étalant sur trois jours qui se sont tenus dans le quartier montréalais de la Petite-Bourgogne en avril 2006. Il s'agissait de la première commission d'enquête populaire sur les questions d'immigration à avoir lieu au Québec et à être initiée par des résidents du Canada concernés par les enjeux plutôt que par le gouvernement canadien. Son but était d'enquêter sur les conséquences des mesures sécuritaires actuellement imposées aux personnes migrantes de certaines origines au nom de la sécurité nationale. Les chercheurs et les commissaires animant les audiences ont été sélectionnés soit parce qu'ils étaient des membres actifs de communautés directement affectées ou parce qu'ils travaillaient étroitement avec ces communautés. Les audiences publiques ont aussi permis d'entendre une gamme d'avocats, d'experts sur l'immigration, d'universitaires et d'organismes communautaires, ainsi que des membres des communautés directement affectées. Chaque témoignage était suivi de questions des commissaires et du public, ainsi que d'une période de discussion et de témoignages afin que les personnes présentes puissent aussi partager leurs expériences. De plus, des témoignages écrits et des audiences privées étaient possibles afin que les personnes qui souhaitaient protéger leur identité puissent aussi y participer. Après les audiences, les commissaires ont rédigé un rapport détaillé de plus de 100 pages dans lequel ils ont exposé leurs conclusions et se sont penchés sur des questions telles que l'identité coloniale canadienne, l'égalité de traitement pour les non-citoyens, les certificats de sécurité et d'autres procédures semblables, le profilage racial, la détention et la déportation (incluant la déportation vers la torture). Le rapport contenait également les recommandations des commissaires concernant les actions populaires et judiciaires à envisager contre les responsables d'abus et pour apporter des changements au cadre légal et procédural en vigueur.

Depuis le lancement du rapport en 2007, différents groupes de travail ont été formés afin d'utiliser l'information recueillie pour produire des outils d'éducation populaire qui soient plus accessibles, notamment le manuel d'animation que vous tenez présentement dans vos mains.

COMMENT UTILISER CE MANUEL

Les questions soulevées par le Rapport de la Commission populaire ont, dans le cadre ce manuel, été organisées en une série de modules. Ces modules, inspirés des chapitres du Rapport, visent à introduire des concepts clés, des définitions et des idées d'une manière attirante. Les modules sont divisés comme suit :

MODULE 1 : Comprendre le protrait global, perspectives historiques

MODULE 2 : Le profilage racial

MODULE 3 : Les garanties juridiques : la moindre des choses en démocratie

Cette section est suivie d'un « Guide d'animation » qui propose une série d'activités, de jeux, d'outils et offre une base pour l'élaboration d'ateliers basés sur le matériel contenu dans les modules.

Alors que l'information du Rapport est présentée sous une forme plus conventionnelle et directe, notre approche ici a été d'utiliser une mise en page dynamique présentant moins d'information par page ainsi qu'une série d'éléments visant à livrer l'information de manière plus attirante. La raison d'être de cette approche est double. Premièrement, nous souhaitons rendre une thématique aussi dense plus accessible à une variété de publics. À cet effet, chaque module peut être lu comme une série de travaux pratiques pour les personnes non familières avec la matière ou pour les animateurs souhaitant revoir les détails d'une question en particulier. Chaque page est cependant conçue de façon « autonome », séparée du reste des modules, et peut être photocopiée et distribuée par l'animateur et lors des ateliers.

Nous avons organisé le manuel de cette façon afin qu'une plusieurs ateliers différents puissent être inspirés du matériel ici présenté. Dans la section du Guide d'animation, vous trouverez des conseils et des techniques d'animation, des stratégies pour gérer des dynamiques de groupes problématiques, des suggestions de structures d'ateliers et une liste d'activités potentielles. Certaines des activités de la section d'animation se réfèrent à des pages spécifiques du manuel et proposent des façons d'utiliser l'information de manière interactive.

Au-delà de ce que nous présentons ici, il existe un tas d'autres merveilleuses ressources tant pour leur information factuelle que pour leurs suggestions d'animation. En quatrième de couverture, vous trouverez aussi une liste suggestions de ressources. Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et nous vous encourageons à chercher d'autres ressources complémentaires.

Finalement, nous tenons à souligner que ce manuel est copyleft. Sentez-vous libre de le photocopier et de le diffuser largement, en tout ou en partie, dans la mesure où cela est fait avec respect et dans un esprit d'aide mutuelle et de solidarité.

Le projet d'éducation populaire de la Commission populaire

Quelques mots à propos de l'éducation

Tiré de : <http://poped.org/theory.html>

L'éducation populaire est une technique d'animation de groupes qui vise la conscientisation et qui tient compte de la manière dont les expériences personnelles des individus sont liées à des problèmes sociaux plus larges. La théorie à la base de cette technique a été élaborée par Paulo Freire dans *La pédagogie des opprimés*. Freire a travaillé pour permettre aux paysans brésiliens d'avoir une emprise sur leur vie grâce à l'alphabétisation. Depuis ce temps, cette théorie a été utilisée de bien des manières tant au Nord qu'au Sud.

Le livre "AH-HAH!": A New Approach to Popular Education, décrit l'approche de la forme suivante :

Freire distingue son approche de l'éducation de l'approche traditionnelle « bancaire » dans laquelle les participants sont traités comme des vases vides qui doivent être remplis d'information. Les implications sous-jacentes de l'approche traditionnelle sont que les étudiants sont « incultes » et ont besoin de connaissances qui ne peuvent provenir que d'enseignants ou d'experts. Ce besoin crée une dépendance et renforce un sentiment d'impuissance. Les gens apprennent à douter d'eux-mêmes, de leurs connaissances et de leurs intuitions et cela peut mener à de la confusion. Ils sentent souvent qu'il y a quelque chose qui cloche mais ils ne savent pas quoi exactement. La méthode de Freire encourage les participants à se voir comme une source d'information et de connaissances sur le monde réel. Lorsqu'ils sont encouragés à travailler avec les connaissances qu'ils possèdent grâce à leur propre expérience, ils peuvent développer des stratégies visant à changer leur situation immédiate.

De plus, c'est un type d'éducation qui :

- se fait dans un cadre démocratique ;
- est fondé sur ce qui préoccupe les apprenants ;
- pose des questions et identifie des problèmes ;
- se penche sur les relations inégales de pouvoir dans la société ;
- encourage tout le monde à apprendre et à enseigner ;
- implique un fort niveau de participation ;
- inclut les émotions, les actions, l'intelligence et la créativité des gens ;
- utilise des activités variées.

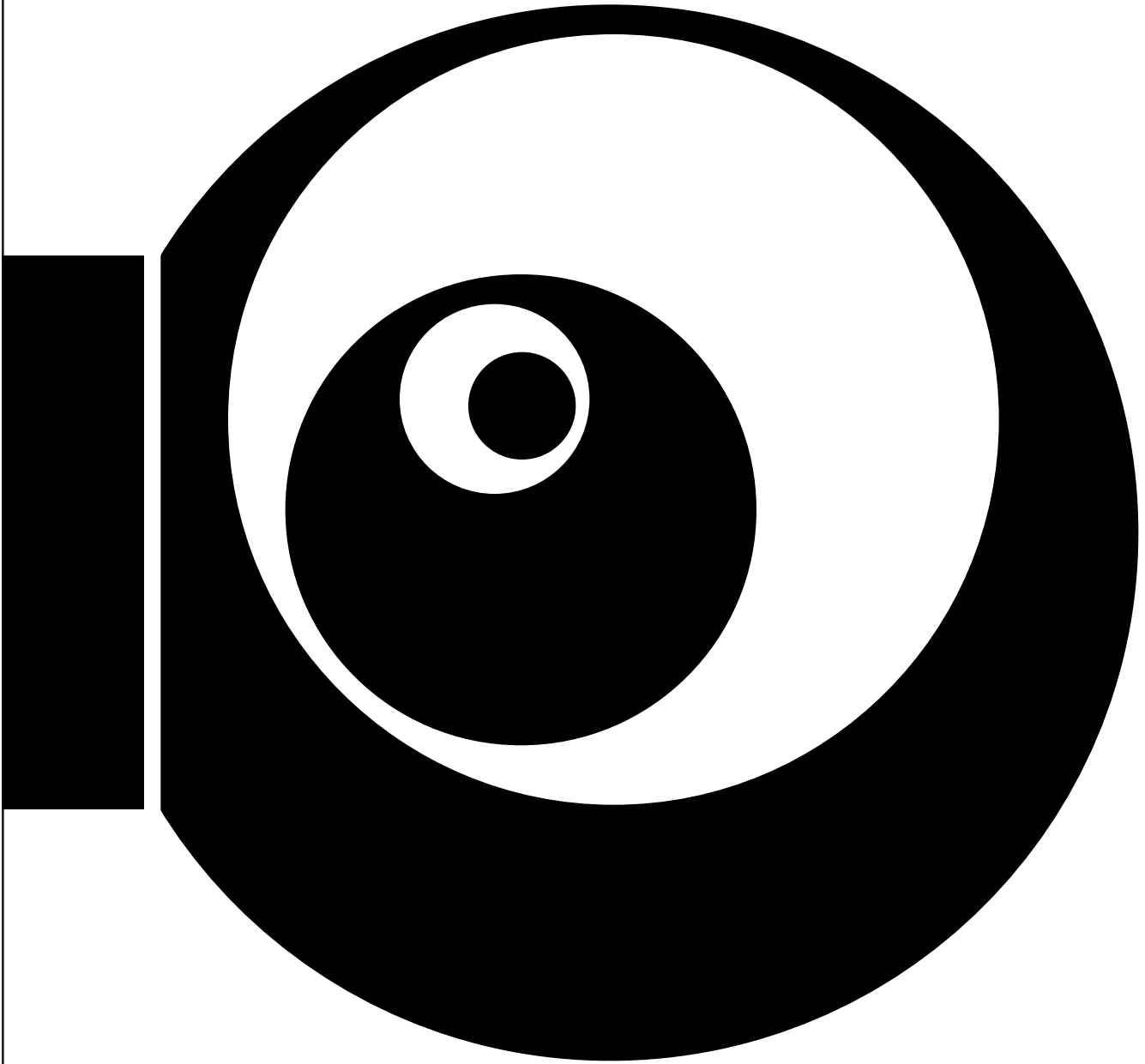
Dans ce modèle, tout le monde enseigne et tout le monde apprend dans un processus collectif de création de nouvelles connaissances.

« Educating for Change » met en pratique ce processus d'éducation populaire :

- commencez en partant de l'expérience des participants ;
- tentez d'identifier des tendances partagées d'expériences et de connaissances ;
- ajoutez de nouvelles informations et de nouvelles idées ;
- pratiquez des techniques et planifiez l'action ;
- agissez.

Le « Popular Education Research Group » décrit l'éducation popula- ire comme un cycle de différentes étapes :

- partir de l'expérience des gens ;
- passer de l'expérience à l'analyse ;
- passer de l'analyse à encourager l'action collective afin de transformer les systèmes d'oppression ;
- réfléchir et évaluer son propre processus de transformation.



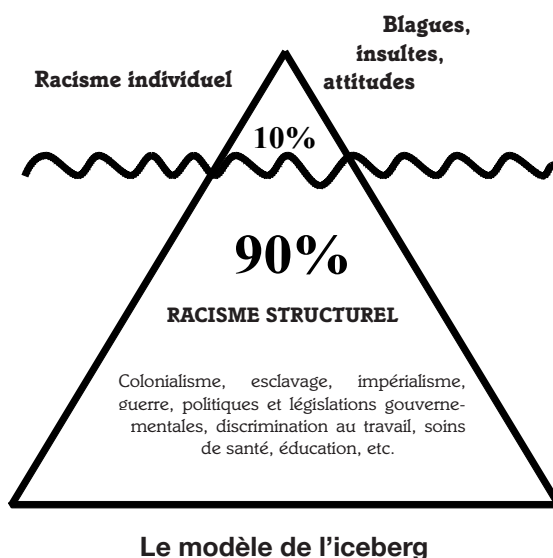
MODULE 1

COMPRENDRE LE PORTRAIT GLOBAL

Perspectives historiques

Aperçu :

L'objectif de ce module est d'offrir un cadre historique de l'immigration et des mesures de sécurité. Bien que le Canada ait mis beaucoup d'efforts pour se construire une image d'une société ouverte, multiculturelle et inclusive, l'histoire du colonialisme canadien, de l'esclavage et de l'immigration démontre de quelle façon le racisme a modelé ce pays. Le Canada est-il aussi inclusif qu'il le prétend? La législation antiterrorisme actuelle est-elle simplement le produit d'un monde post-11 septembre? Ou bien existe-t-il un cadre historique plus large?



Ce module suggère que :

L'oppression est systémique - Comprendre l'évolution des politiques canadiennes dans un contexte historique implique de comprendre que la discrimination (comme le racisme) existe plus profondément à un niveau institutionnel, qu'elle est établie dans les infrastructures sociales avec lesquelles nous interagissons sur une base quotidienne. Cela se manifeste tant explicitement qu'implicitement.

Les types d'oppression sont interliés - Le racisme, le classisme, le sexisme, l'hétérosexisme, la discrimination envers les personnes handicapées, etc., sont des institutions qui interagissent et se renforcent l'une et l'autre. Les divisions que ces structures créent au sein de la société sont souvent stratégiquement opposées les unes aux autres par des politiques gouvernementales ou d'entreprises afin d'étouffer une résistance organisée à grande échelle. En attribuant des privilèges et l'émancipation à un groupe, des mouvements de solidarité plus larges sont découragés.

Mythes

Vs.

faits

MYTHE: Le Canada était une vaste étendue sauvage et déserte lorsque les explorateurs coloniaux du Nouveau Monde sont arrivés.

MYTHE: Contrairement aux États-Unis, il n'y a jamais eu d'esclaves au Canada.

FAIT:

Tant les histoires orales des Premières Nations que les découvertes archéologiques contemporaines soutiennent l'existence de civilisations datant de plus de 10 000 ans en Amérique du Nord. Les estimations de la population des Premières Nations avant le contact avec les Européens varient de 7 à 18 millions d'individus.

FAIT:

Aussi tôt qu'en 1500, des récits démontrent qu'un explorateur portugais nommé Gaspar Corte-Real prit 50 hommes et femmes indiennes comme esclaves à Terre-Neuve. Des esclaves noirs furent introduits par les Français dès 1608 et le premier esclave à être transporté directement d'Afrique, un jeune garçon, est arrivé en 1628. L'esclavage jouissait de garanties légales en Nouvelle-France et, en 1759, on comptait 3604 esclaves enregistrés. Les Loyalistes blancs quittant les États-Unis apportèrent avec eux 2000 esclaves au Haut et au Bas-Canada. Bien que la pratique commença à décliner après 1793, l'esclavage ne fût aboli officiellement qu'en août 1834.



Les sources pour cette page proviennent de :

http://www.africanaonline.com/slavery_canada.htm

<http://www.canadianencyclopedia.ca/index.cfm?PgNm=TCE&Params=A1ARTA0007449>

Terre de nos aïeux?

Pour comprendre l'histoire raciste du Canada et son lien avec l'actuelle politique d'immigration et avec les stratégies de sécurité nationale, il est d'abord important de comprendre que cette terre appelée « Canada » a une histoire complexe de vol de territoire et de guerre. Ce territoire n'était pas désert lorsque les Européens sont arrivés. Excepté les peuples autochtones, les peuples du Canada sont tous des immigrants, des colons qui, de par leur simple présence ici, participent implicitement à un projet colonial de vol et de génocide culturel. Cela est notre héritage en tant que Canadiens, que nous le voulions ou non.

Qu'est-ce que le colonialisme?

Les racines du mot « colonialisme » proviennent du latin et du grec : le terme « colonie » vient du mot latin colonus, qui signifie « fermier » et le sens littéral du mot colonia est « village » ou « colonie ». Ces racines nous rappellent que le colonialisme, dans son sens le plus large, se réfère à une population de colons qui prend un territoire qui appartenait déjà à d'autres peuples. Le colonialisme n'est pas que le vol d'un territoire et sa repeuplement, il implique aussi la destruction des institutions sociales, culturelles, politiques et économiques des habitants originels. Un exemple de cela est la répression de l'héritage spirituel des peuples autochtones par l'Église catholique. Le motif invoqué par les colonisateurs était l'affirmation de la supériorité inhérente de leur culture sur celle de l'autre.

Sources:

<http://plato.stanford.edu/entries/colonialism/>
<http://www.qub.ac.uk/schools/SchoolofEnglish/imperial/key-concepts/Settler-Colony.htm>
<http://sisis.nativeweb.org/clark/detente.html>

Définir le colonialisme : **Le colonialisme n'a jamais cessé !**

Durant toute son histoire, le Canada a poursuivi une politique agressive d'assimilation forcée dans le but d'éliminer les peuples autochtones et toute menace à la légitimité coloniale de l'Empire. Bien que plusieurs considèrent le traitement des peuples autochtones par le Canada comme étant supérieur aux politiques d'extermination des États-Unis à leur égard, l'histoire canadienne est en fait pleine d'exemples de répression violente. Les récentes confrontations à Oka (1999), Gustafsen Lake (1995), Ipperwash (1995), Burnt Church (2000), Kanehsatake (2004) et Caledonia (2006) ne représentent que la partie visible de l'iceberg, tant du point de vue de la résistance autochtone que du colonialisme et de la violence étatique. **Ces politiques de répression s'accompagnent de politiques d'immigration racistes et doivent être comprises comme deux stratégies liées de l'Empire canadien.**

Quelques exemples :



À partir de 1763, la *Proclamation royale* du roi Georges III reconnaît les titres des Premières Nations et leurs droits à la terre et rend illégal l'achat privé de territoires des Premières Nations. Afin d'acquérir des terres pour la colonisation, des traités doivent être signés entre la Couronne et les Premières Nations sur la base de négociations de nation à nation. La Proclamation accorde cependant à la Couronne un monopole sur tous les achats futurs de terres.

En 1857, le *Gradual Civilization Act (GCA)* est adopté et s'applique tant au Haut qu'au Bas-Canada. Cette loi offre aux hommes indiens de plus de 21 ans des incitatifs monétaires et de propriété afin qu'ils renoncent à leur statut légal et à leur reconnaissance comme Indiens, notamment l'appartenance à une bande et le droit de vivre sur des réserves protégées. Ultiment le but était, grâce à l'assimilation, d'effacer la distinction culturelle des autochtones et d'éviter de potentielles revendications territoriales. Les terres attribuées aux Indiens affranchis sont déduites des terres des réserves, diminuant du même coup les titres possédés par les Premières Nations en vertu du système des réserves. Initialement appliqué comme une mesure volontaire, l'affranchissement est un échec : seulement un Indien s'affranchit entre 1857 et l'adoption de la Loi sur les Indiens en 1876.

En 1860, l'« Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages » est adopté. Cette loi a transféré l'autorité sur les « Sauvages et des terres des Sauvages » à un fonctionnaire responsable devant la législation coloniale, brisant ainsi le lien direct entre les Premières nations et la Couronne britannique sur lequel les relations de nation à nation reposaient en vertu de la Proclamation de 1763.

En 1869, l'« Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages » est adopté dans une tentative de miner les gouvernements traditionnels autochtones et d'accélérer le processus d'assimilation. Similaire au GCA, il interfère aussi avec les modes de gouvernance tribaux en mettant de la pression sur les bandes pour qu'elles acceptent des conseils de bandes eurocentriques et néocoloniaux plutôt que des systèmes de gouvernance traditionnels. Les femmes sont bannies de la participation aux élections les éliminant ainsi de la vie politique de la bande. L'Acte stipule pour la première fois qu'une femme indienne qui se marie avec un non-Indien perd le statut d'Indienne et l'appartenance à la bande. La même chose s'applique à tous les enfants issus de ce mariage, selon le degré de descendance de « sang indien ».

En 1876, la « Loi sur les Sauvages » est adoptée, consolidant toute la législation existante en une loi visant spécifiquement cette « race ». Les hommes et les femmes autochtones ont été forcés de s'enregistrer et de prouver leur statut en tant que « vrais Indiens » selon le degré de descendance de « sang indien ». Les Indiens qui ont obtenu leur statut ont perdu le droit de vote. Les divisions sexistes ont été encouragées afin d'accélérer l'assimilation, comme lorsqu'une femme qui marie un homme n'ayant pas le statut d'Indien perd son propre statut. Le ministre du Département des affaires indiennes contrôle dorénavant les achats de terres ainsi que l'éducation des Indiens – le programme des écoles résidentielles débute et les enfants Indiens sont retirés de leurs foyers. Le système des conseils de bandes est imposé et les systèmes de gouvernance traditionnels sont éliminés. Les Indiens peuvent de

venir des « personnes » en s'affranchissant* et en renonçant à tous leurs liens culturels, linguistiques, etc.

En 1920, l'affranchissement obligatoire est introduit, ce qui signifie la renonciation du statut d'Indien en échange de privilèges électoraux. À la suite d'un rapport par un comité nommé par le surintendant général portant sur l'admissibilité d'un individu, la loi « permet l'affranchissement d'un Indien contre son gré ».

En 1969, le Livre blanc de Trudeau et de Chrétien fait la promotion de l'abolition complète du statut d'Indien et des réserves, qualifiant les traités existants « d'anomalies » indignes de ce nom et recommande l'assimilation totale. Devant l'indignation du public, le Livre est retiré en 1970.

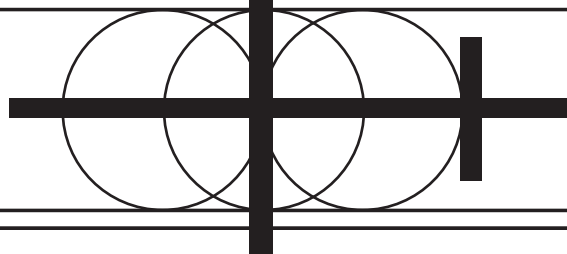
En 1973, la nouvelle politique du gouvernement fédéral concernant les revendications territoriales introduit « l'échange » comme euphémisme afin d'incorporer les clauses d'extinction dans les traités qui nécessitent des négociations avec les Premières nations. Celles-ci « cèdent, renoncent, abandonnent et transfèrent par les présentes tous leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient » sur les terres en question. En 1975, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois devient le premier traité conclu en vertu de cette nouvelle politique. Malgré les recommandations du Rapport Coolican à l'effet que l'extinction soit abandonnée, le gouvernement Chrétien et le ministre du Département des affaires indiennes et du Nord, John Irwin, le réaffirment en 1993 dans la « Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones ».

* Affranchir: accorder le plein statut à une personne comme citoyenne d'un pays ou membre d'un groupe. Jusqu'aux temps modernes, les autochtones devaient renoncer à leur statut spécial d'Indiens s'ils souhaitaient devenir des citoyens canadiens à part entière et obtenir le droit de vote. Cela incluait de renoncer à leurs droits à des terres de réserves spéciales et autres privilèges.

Cette chronologie est loin d'être exhaustive ou complète : l'histoire canadienne est remplie d'exemples comme ceux-ci.

Sources:

http://noii-van.resist.ca/indigenous_history.html
<http://www.britishcolumbia.com/general/details.asp?id=44>
<http://www.cariboolinks.com/ctc/history.html>
http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_e.html



(NON) BIENVENUE AU CANADA: PERSPECTIVES HISTORIQUES SUR L'IMMIGRATION



Mythe: La politique d'immigration du Canada est généreuse. Nous accueillons un grand nombre d'immigrants et nous « ne pouvons nous permettre » d'en accepter davantage.

Dans le passé :

Des systèmes de contrats de travail ont permis d'assurer que de nombreux immigrants asiatiques soient des travailleurs captifs dont les droits à la citoyenneté étaient extrêmement limités. Au tournant du siècle, alors que des Américains, Britanniques et Européens du Nord constituaient une catégorie d'immigrants blancs « désirables », on tentait de décourager d'autres groupes d'immigrants comme les Afro-Américains de s'installer au Canada. À l'époque, les politiques d'immigration du Canada se fondaient sur des pseudosciences racistes comme l'eugénisme pour définir et sélectionner ce qui constituait un citoyen désirable et ce qui constituait un étranger. Certaines des politiques d'immigration les plus restrictives ont visé des immigrants racialisés comme les Chinois (par le biais d'une taxe d'entrée) et les personnes originaires d'Asie du Sud (grâce à la Disposition sur le voyage sans interruption). En 1923, de telles politiques ont été rendues plus explicites lorsqu'un décret a été adopté afin d'exclure « quelconque immigrant de quelconque race asiatique » à l'exception des agriculteurs, des travailleurs ruraux, des domestiques de sexe féminin et des épouses et enfants de personnes se trouvant légalement au Canada. Par la suite, en 1952, une nouvelle Loi sur l'immigration a été adoptée, accordant au ministre et aux fonctionnaires des pouvoirs de sélection, d'admission et de déportation sur la base de la nationalité, du groupe ethnique, de la région géographique d'origine, des coutumes, des habitudes et modes de vies particuliers, de « non-compatibilité » avec le climat, d'une probable inaptitude à s'assimiler, et ainsi de suite. En fait, jusque dans les années 1960, la race était une catégorie explicitement mentionnée et considérée dans les politiques d'immigration canadiennes.

Réalité: Le Canada se dote de cibles en matière d'immigration car, démographiquement, le pays a besoin des immigrants pour l'aider à soutenir son économie. Ces cibles sont fixées à 1% de la population totale et nous échouons constamment à les atteindre. Pour chaque 443 Canadiens nés au pays, 1 réfugié est admis. Parallèlement, les déportations du Canada sont passées de 8946 en 2001 à plus de 10 000 en 2004.

Et maintenant...

La présente réaction post-11 septembre du gouvernement canadien menaçant les libertés civiles n'est pas apparue de nulle part. Elle représente plutôt la plus récente manifestation d'un long processus historique. Au cours de l'histoire canadienne la « sécurité nationale » a été utilisée afin de contrôler les politiques d'immigration en créant un sentiment de peur et de menace que poseraient les « étrangers » envers la nation canadienne et ses « vrais » citoyens. Ce processus s'est souvent traduit par la suspension des droits individuels pour le bien de la prétendue sécurité de la nation et a misé sur des stéréotypes racistes afin de justifier l'exclusion, la détention et la déportation de certaines communautés.



Comparaison des politiques d'immigration: À l'époque VS. maintenant :

VOYAGE SANS INTERRUPTION : Afin de décourager l'immigration en provenance de l'Asie du Sud, le gouvernement Laurier a amendé la Loi sur l'immigration en 1908 avec la Disposition sur le voyage sans interruption, en vertu de laquelle le voyage au Canada devait être fait sans escale. Puisqu'aucune compagnie maritime n'offrait de service direct de l'Inde au Canada, cette disposition servait à fermer la porte à toute immigration indienne et à la route hawaïenne utilisée par l'immigration japonaise.

LA TAXE D'ENTRÉE: En 1885, alors que la construction du chemin de fer du Canadien Pacifique vient d'être complétée, le gouvernement canadien n'a plus besoin d'une main-d'œuvre nombreuse et jetable. Il impose donc une taxe de 50\$ par tête afin de réduire l'immigration chinoise. Cette taxe passe à 100\$ en 1900 et à 500\$ en 1903. En 1923, le gouvernement abolit la taxe d'entrée afin de la remplacer par la Loi sur l'exclusion des Chinois qui interdit à presque tous les immigrants chinois de pénétrer au Canada. Jusqu'à son abrogation en 1947, seulement 50 Chinois immigrèrent au Canada.

http://noii-van.resist.ca/safe_third_country_agreement.html
<http://www.cbc.ca/newsinreview/dec97/gypsies/none.html>

SAVIEZ-VOUS QUE : Jusqu'aux années 1960 le Canada choisissait ses immigrants explicitement sur la base de catégories raciales plutôt que sur les mérites individuels des postulants, la préférence allant aux immigrants d'Europe du Nord (particulièrement Britanniques) au dépens des prétendues « races noire et asiatiques » et parfois au dépens des « races » d'Europe centrale et du Sud?

vs. ENTENTE SUR LES TIERS PAYS SÛRS : En vertu de cette entente, entrée en vigueur en 2004, entre le gouvernement canadien et étatsunien, les demandeurs du statut de réfugié qui atterrissent aux États-Unis (un point de transit commun lorsque l'on voyage au Canada) ne peuvent désormais plus pénétrer au Canada afin de demander le statut de réfugié. Cette mesure empêche au moins 1/3 des demandes de statut de réfugié d'être entendues. En fait, le nombre de personnes demandant le statut de réfugié au Canada est inférieur à celui prévalant à tout moment depuis le milieu des années 1980.

VS. DROITS EXIGÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT : En 1995, des droits exigés pour l'établissement (DEPE) ont été imposés à tous les nouveaux immigrants et réfugiés, rendant par le fait même le Canada le seul pays à exiger ces droits pour les réfugiés. Ces frais de 975\$ représentent près de six mois de salaire pour plusieurs Salvadoriens. Pour une infirmière ou une enseignante au Sri Lanka, cela peut représenter 10 mois de salaire. En février 2000, le gouvernement a renoncé au DEPE pour les réfugiés mais l'a maintenu pour les immigrants et, en 2006, les frais ont été réduits à 490\$ mais n'ont pas été abolis.

<http://www.zmag.org/content/showarticle.cfm?ItemID=9850>
<http://www.web.net/~ccr/antiracrep.htm>

Quelques faits sur l'internement :

Le racisme des politiques canadiennes d'immigration apparaît particulièrement évident en temps de guerre et de troubles civils, alors que des résidents canadiens sont emprisonnés.

WW1

En août 1914, le Canada adopte un décret permettant la possibilité d'enregistrer et d'interner 80 000 immigrants de l'ancien Empire austro-hongrois considérés comme « étrangers de nationalité ennemie ». Au moins 24 camps d'internement seront établis au Canada entre 1914 et 1920.

- 8570 Canadiens seront internés pendant cette période, dont plus de 5000 sont d'origine ukrainienne. Seront aussi internés : Allemands, Polonais, Italiens, Bulgares, Croates, Turques, Serbes, Hongrois, Russes, Juifs et Roumains.
- Les raisons possibles pour l'internement : être considéré comme une « menace à la sécurité », avoir omis de s'enregistrer en tant « qu'ennemi étranger », avoir omis de se rapporter mensuellement en tant « qu'ennemi étranger », voyager sans permission, écrire sans autorisation à des parents en Autriche, « agir de manière suspicieuse », être « indésirable ».
- À la mi-1915, 4 000 internés l'avaient été parce que considérés « indigents » (pauvres et sans emploi).
- Les internés sont obligés de travailler à l'entretien des camps, à la construction de routes, de chemins de fer et dans les mines. Alors que le besoin de soldats à l'étranger outremer cause une pénurie de main-d'œuvre au Canada, plusieurs internés sont libérés sous conditions pour qu'ils travaillent dans des compagnies privées. Au cours de cette période, 107 internés sont morts, plusieurs sont fusillés alors qu'ils tentaient de s'évader.
- La Première Guerre mondiale se termine en 1918 mais les programmes de travaux forcés sont tellement profitables aux compagnies canadiennes que l'internement se poursuivra encore deux ans après la fin de la guerre.

WW2

En 1940, un décret est adopté définissant comme ennemis étrangers tous les Canadiens naturalisés d'origine allemande ou italienne.

- On estime à 30 000 le nombre de Canadiens naturalisés qui seront affectés et forcés de s'enregistrer et de se rapporter sur une base mensuelle. Environ 500 Italiens seront internés ainsi que plus de 100 communistes.
- En 1940, 2 500 hommes, « potentiellement de dangereux ennemis étrangers », internés par la Grande-Bretagne sont emmenés au Canada. Parmi eux, plusieurs sont des Juifs. Ils sont hébergés dans des camps à haute sécurité et ce n'est qu'en 1945 qu'ils seront reclassifiés comme « réfugiés internés (étrangers amicaux) ». Parmi eux, 972 acceptent une offre de devenir citoyens canadiens.
- En 1942, un décret déclare les Canado-Japonais « ennemis étrangers » et les expulse de force à une distance de 100 miles des côtes du Pacifique. C'est ainsi que 22 000 Canado-Japonais auront un délai de 24 heures pour faire leurs bagages avant d'être internés. Plusieurs iront dans des camps de détention en Colombie-Britannique, d'autres plus à l'est. Leurs propriétés – terres, commerces et autres – seront saisies et vendues ; les sommes ainsi acquises seront utilisées pour payer les coûts de l'internement. La détention se poursuivra jusqu'à la fin de la guerre.
- En 1945, le gouvernement élargit la portée du décret pour forcer les Canado-Japonais à retourner au Japon et ainsi perdre leur citoyenneté canadienne ou encore à déménager dans l'est du Canada. Des plus de 4 000 qui quitteront, plus de la moitié sont nés au Canada et les deux tiers sont des citoyens canadiens.
- Même après la fin de la guerre, il est demeuré illégal pour les Canado-Japonais de retourner à Vancouver, et ce, jusqu'en avril 1949.

Sources pour cette page :

<http://www.britishcolumbia.com/general/details.asp?id=44>

<http://www.infoukes.com/history/internment/booklet01/>

<http://www.web.net/~ccr/history.html>

<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=A1ARTA0004039>

C'est toujours politique : 100 ans de mesures d'immigration politiquement orientées.

1910 : La section 41 de la nouvelle Loi sur l'immigration élargit la liste des motifs pour la déportation des immigrants pour y inclure « l'immoralité » et les « délits politiques ».

1918 : Les Industrial Workers of the World (IWW) et 13 autres groupes socialistes et anarchistes sont déclarés illégaux. Les fonctionnaires de l'Immigration utilisent toutes les mesures à leur disposition pour déporter les membres de l'IWW.

1919 : Des amendements à la Loi sur l'immigration sont apportés en réponse à la grève générale de Winnipeg dont les leaders étaient notamment des militants nés en Grande-Bretagne. Les immigrants nés en Grande-Bretagne sont sujets à la déportation pour des motifs politiques. Cet amendement spécifique a été abrogé en 1928 après que cinq tentatives antérieures eurent échoué, plusieurs ayant été bloquées par le Sénat.

Années 1930 : Déportation massive de chômeurs (28 097 personnes déportées entre 1930 et 1935). À la suite du tollé suscité par ces déportations, le département change sa politique pour au moins suspendre la déportation de ceux qui avaient réussi à trouver du travail avant que leur ordre de déportation soit prêt.

1931 : Déportations d'immigrants qui se sont organisés ou qui ont participé à des grèves ou à d'autres activités syndicales. Le maire de Winnipeg Ralph Webb mène une campagne pour déporter et prévenir l'entrée de communistes et d'agitateurs. Il appelle à « la déportation de tous les indésirables ».

Août 1931 : En vertu du Code criminel, le Parti communiste est considéré illégal. Même des immigrants naturalisés qui étaient membres du Parti pouvaient voir leur citoyenneté révoquée et être déportés.

Automne 1931: La déportation politique devient une politique fédérale. Le ministre de la Justice organise une réunion spéciale à laquelle participe le ministre de la Défense nationale, le commissaire à l'Immigration, le chef d'état-major et le commissaire de la GRC. Le nombre exact de personnes déportées pour des motifs politiques est inconnu puisque, techniquement, elles peuvent avoir été déportées sous d'autres motifs, ex. condamnation criminelle, vagabondage ou bien pour bénéficier de l'assistance publique.

Mai 1932 : Lors d'un « raid de rouges », des leaders de gauche de partout au Canada sont arrêtés et envoyés à Halifax pour des audiences et des déportations. L'un d'eux est d'origine canadienne. Il poursuit le gouvernement pour détention arbitraire mais, malgré les critiques de la Cour d'appel du Manitoba quant à l'échec du Département de garantir un procès équitable, il perd dans une décision de 3 contre 2. Les autres, connus comme les « Dix d'Halifax » perdent leur appel devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (bien que la Cour soit d'accord avec le fait que le Département n'a pas agi en complète confor-

mité avec la loi). Ils sont déportés malgré d'importantes protestations.

Novembre 1946 : Le premier ministre annonce des mesures d'urgence pour aider à la réimplantation des réfugiés européens. Il a fallu des mois avant que quelque chose ne soit fait concrètement et la porte n'a été ouverte pour les réfugiés sans parenté au Canada qu'à la mi-1947. La sélection des réfugiés était guidée par des considérations économiques (le département du Travail a été impliqué), des préjugés ethniques (les Juifs étaient régulièrement refusés) et des biais politiques (les sympathisants de gauche ou communistes étaient étiquetés comme « indésirables »). Les réfugiés devaient aussi être en bonne santé. Un fonctionnaire des Affaires extérieures a affirmé que le Canada sélectionnait ses réfugiés « comme de bonnes bêtes d'élevage ».

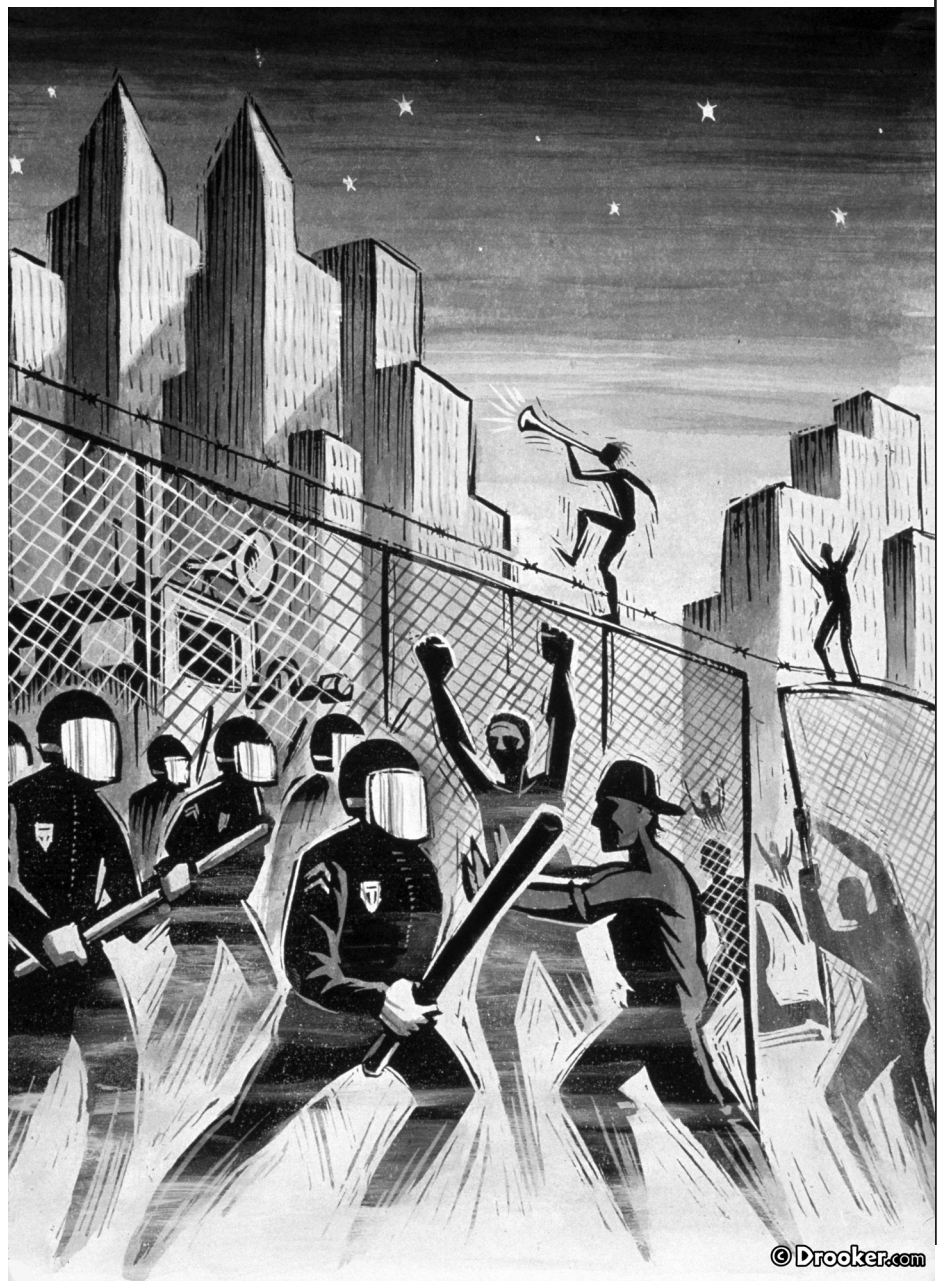
Septembre 1973 : Renversement du gouvernement Allende au Chili. Des groupes au Canada, particulièrement les églises, pressent le gouvernement d'offrir sa protection aux personnes persécutées. Contrairement à la rapidité des procédures pour les Tchèques et les Asiatiques ougandais, la réponse du gouvernement canadien aux Chiliens a été lente et réticente (les longs délais dans les examens de sécurité étaient particulièrement problématiques). Des critiques accusent le gouvernement d'agir ainsi pour des raisons idéologiques.

1984 : La Loi sur le Service canadien du renseignement et de sécurité transfère la responsabilité des aspects sécuritaires de l'immigration de la GRC vers le Service canadien du renseignement de sécurité nouvellement créé.

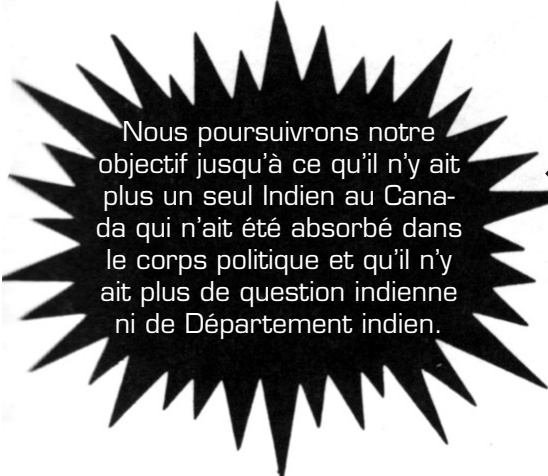
Source:

Conseil canadien pour les réfugiés


<http://www.web.net/~ccr/history.html>




© Drooker.com



Nous poursuivrons notre objectif jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'ait été absorbé dans le corps politique et qu'il n'y ait plus de question indienne ni de Département indien.



1920 : Duncan Campbell Scott, surintendant général aux Affaires indiennes, en parlant de l'assimilation.

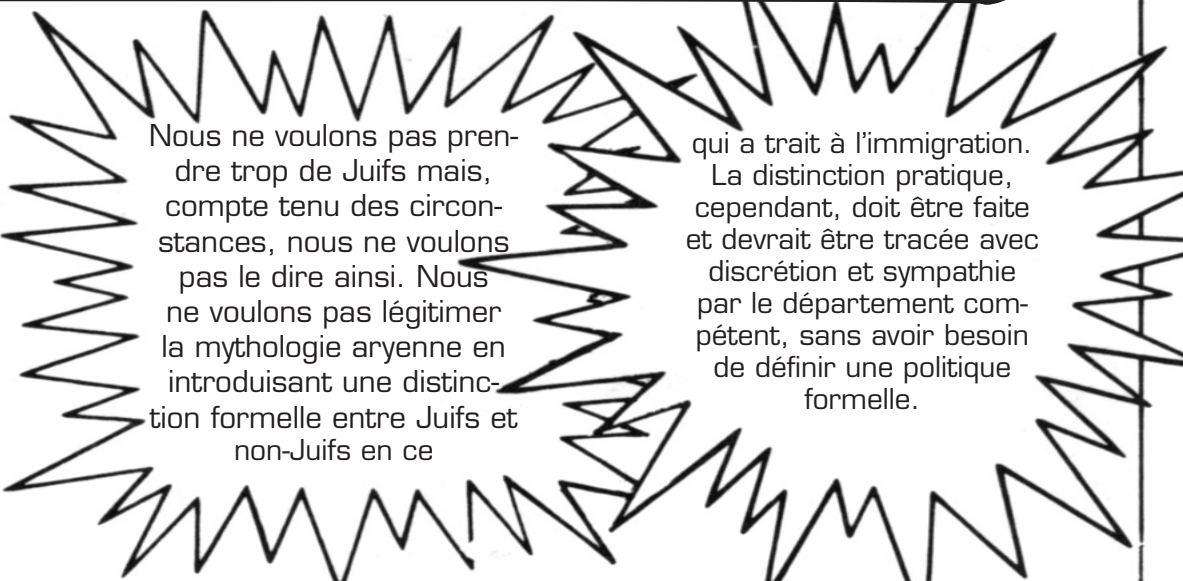


Le plan du gouvernement est de chasser ces personnes de la Colombie-Britannique. C'est mon intention personnelle, aussi longtemps que je demeurerai dans la vie publique, de m'assurer qu'ils ne reviendront jamais ici.

Que notre slogan pour la Colombie-Britannique soit : « Pas de Japs, des Rocheuses à la mer ».


1941: Ian MacKenzie, le ministre du Cabinet fédéral de la Colombie-Britannique, parlant des Japonais.

1938: Mémo à Mackenzie King envoyé par le département des Affaires extérieures et des Ressources.



Nous ne voulons pas prendre trop de Juifs mais, compte tenu des circonstances, nous ne voulons pas le dire ainsi. Nous ne voulons pas légitimer la mythologie aryenne en introduisant une distinction formelle entre Juifs et non-Juifs en ce

qui a trait à l'immigration. La distinction pratique, cependant, doit être faite et devrait être tracée avec discrétion et sympathie par le département compétent, sans avoir besoin de définir une politique formelle.



Comment pouvons-nous encourager le commerce entre le Canada et l'Asie et ensuite espérer empêcher les Asiatiques de venir dans notre pays?

Juin 1914 : Un député à la Chambre des communes.



Il a toujours été clair pour moi que les Indiens doivent avoir une forme de divertissement, et nos agents seraient d'une aide précieuse s'ils trouvaient un moyen de substituer ces tambours et ces danses insensées par des formes d'amusement raisonnable.

1921: Mémo du Surintendant général à un de ses fonctionnaires de l'Ouest concernant l'interdiction des pratiques culturelles traditionnelles.



En fait, j'ai toujours cru que nous devons être beaucoup plus durs avec les demandeurs de statut de réfugié sans-papiers. Que la meilleure chose soit de les renvoyer directement du pays ou simplement de les détenir jusqu'à ce qu'on obtienne toute l'information, nous devons envisager ces deux possibilités mais, non, c'est un problème qui doit être résolu.

3 juin 2004 : Stephen Harper, CHML Radio AM 900 Hamilton

Voir aussi:
The Montreal Gazette, 11 mars 2007,
Section A-1 pour d'autres exemples
contemporains!

Sources

<http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/>
<http://www.web.net/~ccr/history.html>
<http://www.intheirownwords.ca/harper.html>
http://history.cbc.ca/history/?MIval=EpisContent.html&lang=E&series_id=1&episode_id=14&chapter_id=3&page_id=3
<http://www.bloorstreet.com/200block/sindact.htm>
The Gazette Mtl, March 11 2007 A1

FORTERESSE AMÉRIQUE DU NORD

Saviez-vous...

Qu'en 1907, une délégation du gouvernement canadien a conclu un accord reposant sur l'honneur avec le Japon pour limiter à 400 personnes par année l'immigration japonaise, et qu'en 1928, la limite a été révisée à 150 Japonais par année ?

Qu'en 1911, le Canada a tenté de faire adopter un décret interdisant « tout immigrant appartenant à la race Nègre, laquelle race est réputée ne pas convenir au climat et aux besoins du Canada » ? Ce décret n'a jamais été entériné, mais les effets escomptés ont pu se faire sentir par une série d'autres mesures, telles que des exigences accrues quant aux examens médicaux et l'embauche d'agents ayant pour mission de décourager les Afro-Américains de venir au Canada.

Crédit image : http://noii-van.resist.ca/safe_third_country_agreement.html (barbed wire canada)

Qu'en juin 1919, l'entrée au pays des Doukhobors, des Mennonites et des Huttérites, fut interdite en raison de leurs « vêtements et modes de vie particuliers et de leurs pratiques de la propriété » ?

Qu'en vertu de la Loi de l'immigration chinoise, mis en application le 1er juillet 1923, seulement 50 Chinois ont pu immigrer au Canada entre 1923 et 1947, le 1er juillet se voyant ensuite surnommé « Jour de l'humiliation » par la communauté chinoise du Canada ?

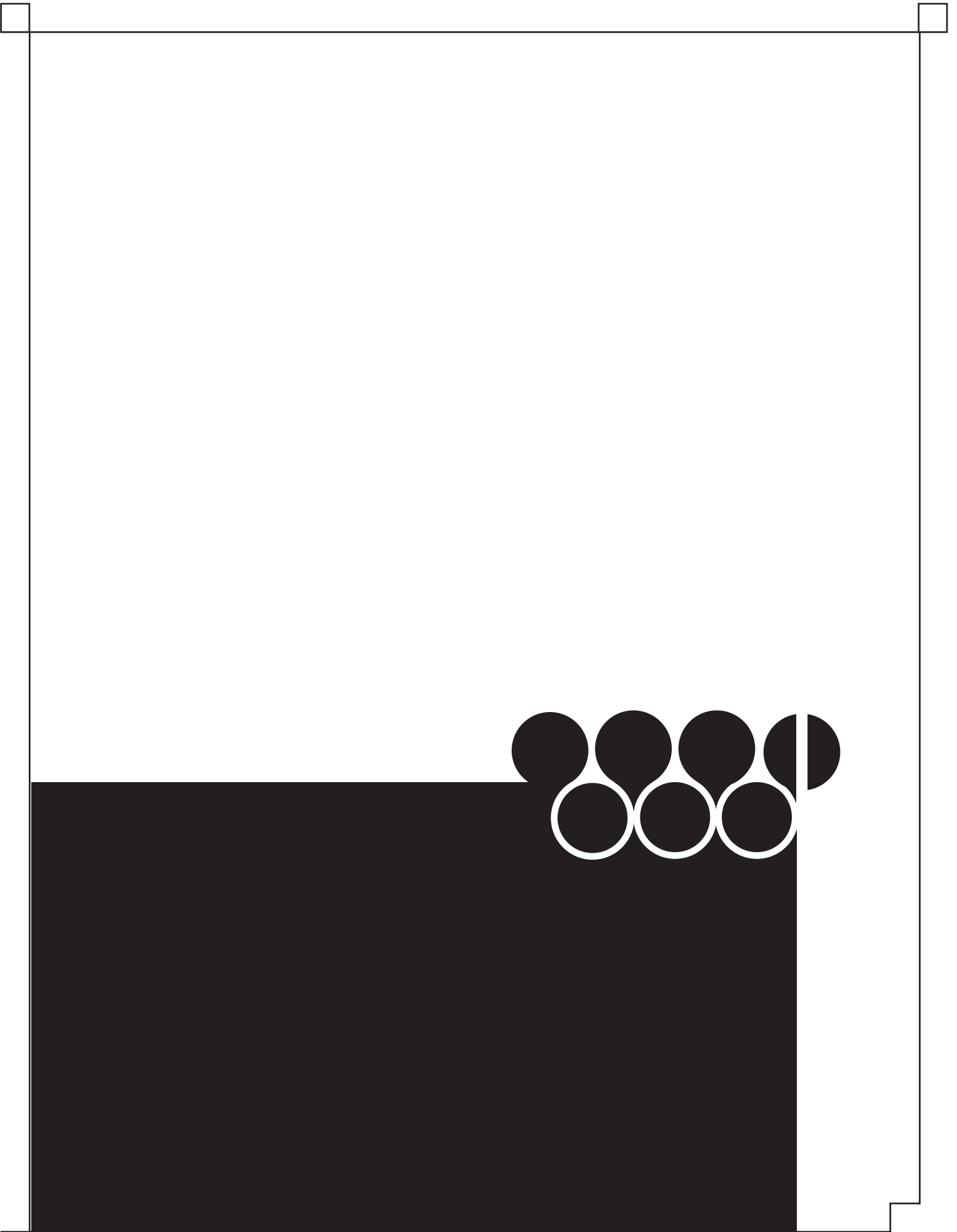
Qu'entre 1933 et 1945, au paroxysme de la persécution nazie, le Canada a permis à seulement 5 000 réfugiés juifs d'immigrer, comparativement à 200 000 aux États-Unis, 70 000 au Royaume-Uni et 15 000 en Australie ?

ET ÇA CONTINUE, ENCORE ET ENCORE...

Sources



<http://www.web.net/~ccr/history.html>
<http://www.web.net/ccr/changecont.html>
<http://www.cic.gc.ca/english/departement/legacy/chap-2c.html>
<http://www.cbc.ca/newsinreview/dec97/gypsies/none.html>



MODULE 2

Le profilage racial



Définition du profilage racial

Le profilage racial est l'introduction de la race comme variable déterminante dans la caractérisation d'une personne et de son potentiel présumé de commettre un type particulier de crime. Le profilage racial a permis de légitimer des politiques d'exclusion qui ont tour à tour visé les communautés autochtones, les personnes « non-citoyennes » racialisées, les communistes, les socialistes, les anarchistes et autres personnes de gauche, les activistes noirs, les lesbiennes, les personnes bisexuelles, hommes gais, et autres minorités sexuelles, pour ne nommer que ceux-ci. Plus particulièrement, lorsque mises en relation avec le profilage racial, les préoccupations liées à la « sécurité nationale » ont eu un impact direct sur les politiques canadiennes d'immigration, et ont servi d'outil de contrôle de l'immigration en créant un sentiment de crainte et de menace posée par les « étrangers » envers la nation canadienne et ses citoyens « légitimes ».

Il ne faut pas considérer la race comme seule et unique variable du profilage racial. Un « profil » comprendra généralement un certain nombre de facteurs. Si au moins un de ces facteurs est la race, il s'agit bien de profilage racial.

Le profilage racial élimine toute protection normalement garantie par la Charte des droits et liberté.

Le profilage racial fait en sorte que la police et autres agences de sécurité se servent de la race comme facteur déterminant dans la décision d'arrêter et d'interroger des personnes. La notion de profilage racial est aussi utilisée dans les aéroports, où certaines personnes sont plus étroitement contrôlées que d'autres.

L'expression « Driving While Black » (conduire en étant noir) est une déformation sarcastique de « Driving while intoxicated (DWI) » (conduire en étant intoxiqué). Elle met en évidence le fait qu'un policier peut arrêter un conducteur simplement parce qu'il est noir, et ensuite l'interroger, le contrôler, le harceler, et porter des accusations pour une infraction discutable ou inexistante.

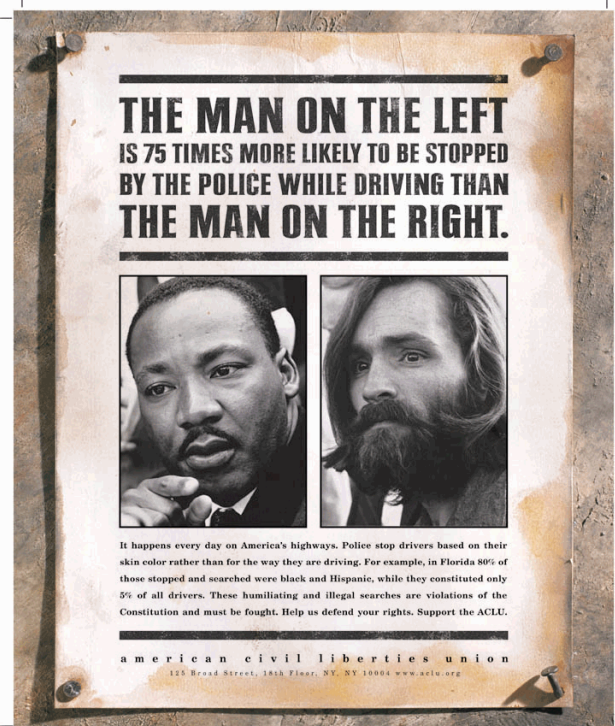
Désolé, Monsieur, vous devez quitter l'appareil. Votre ressemblance avec le responsable de l'attentat d'Oklahoma City rend les autres passagers nerveux.



Un concept similaire, « shopping while black/brown » (magasiner en étant noir/ brun), renvoie au principe de surveillance accrue envers les non-blancs dans les commerces.

L'expression « Driving While Black » (DWB), est une référence populaire renvoyant au simple « crime » d'être un conducteur noir. Une autre expression, « Driving While Brown », réfère plus largement au crime d'être un conducteur non-blanc.

« Flying while Muslim » (prendre l'avion en étant Musulman) ou « Muslim while Flying » (être Musulman en prenant l'avion), est une autre expression, celle-ci évoquant les problèmes rencontrés à bord par les passagers musulmans, en raison de leur religion, depuis le 11 septembre 2001.



L'homme à gauche a 75 fois plus de chances que celui de droite d'être arrêté par la police en conduisant.



Recherché. Suspect

« Raisonement racial » : être tenu à l'écart.

Lors des audiences de la Commission populaire, Sherene Razack, professeur de l'Université de Toronto, a fourni plusieurs éléments de réflexion sur les assises raciales de nos pratiques contemporaines en matière d'immigration et de sécurité.

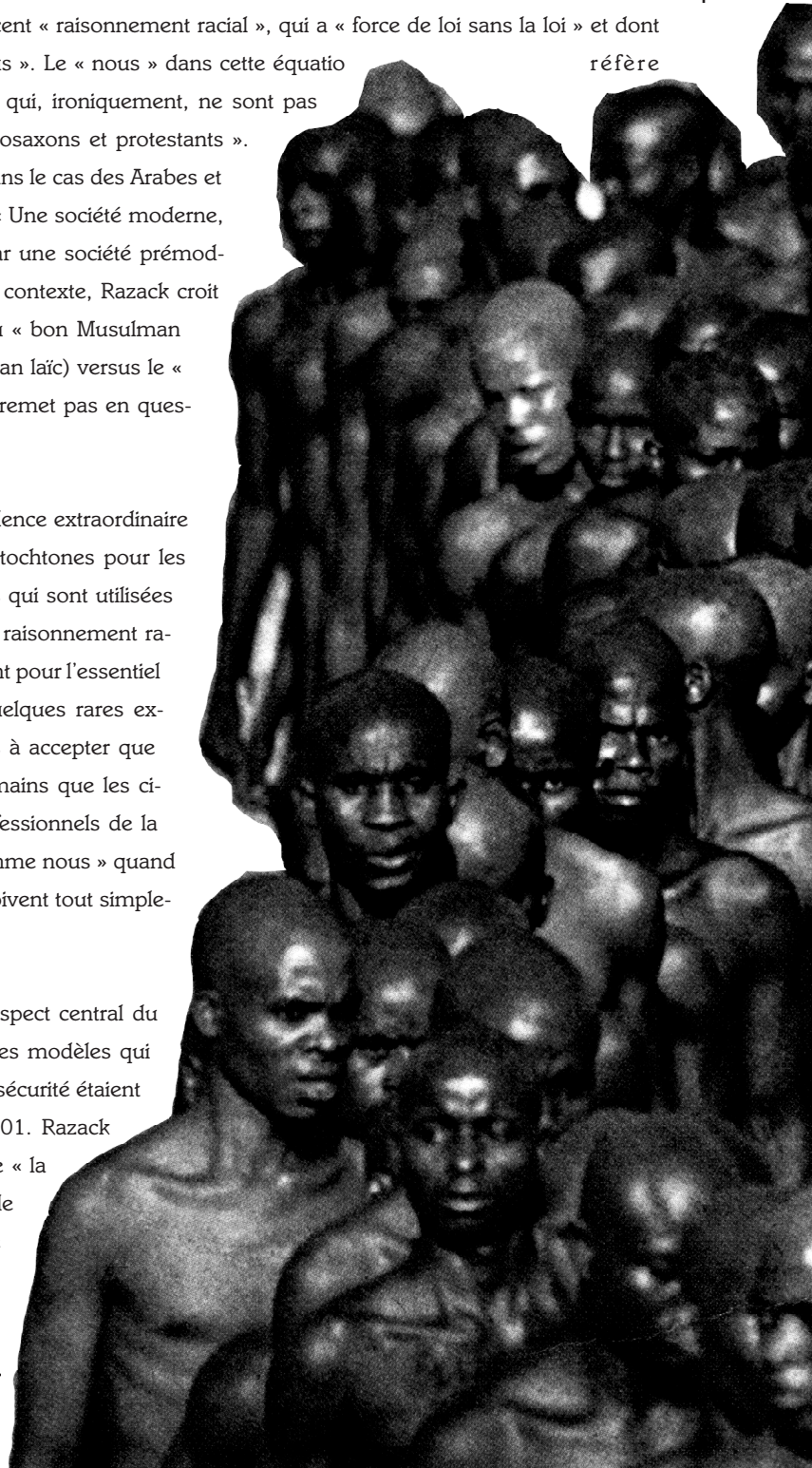
S'appuyant sur des exemples tirés de documents de procédure judiciaire concernant des certificats de sécurité, elle avance que l'État prend pour acquis, et la justice accepte généralement, l'axiome selon lequel une personne « qui possède les caractéristiques de l'extrémisme islamique a un potentiel de violence inhérent ». Sur cette base, les hommes musulmans, ou ceux qui ont des antécédents en tant que musulmans sont profilés comme des terroristes – ils ont les « caractéristiques de l'extrémisme islamique ».

C'est donc une présomption de nature raciste qui les exclut de la communauté légale et politique – paradoxalement par le biais de la législation. Elle appelle ce système de pensée sous-jacent « raisonnement racial », qui a « force de loi sans la loi » et dont la logique interne suppose « qu'ils ne sont pas comme nous ». Le « nous » dans cette équation réfère aux « peuples constitués d'authentiques citoyens d'origine qui, ironiquement, ne sont pas autochtones du territoire mais sont plutôt des Blancs, anglosaxons et protestants ».

La forme particulière qu'emprunte ce raisonnement racial dans le cas des Arabes et des Musulmans est le soi-disant « choc des civilisations » : « Une société moderne, éclairée et respectueuse des lois qui se trouve menacée par une société prémoderne, hyper-religieuse et irrespectueuse des lois. » Dans ce contexte, Razack croit qu'il est très important d'éviter de tomber dans le piège du « bon Musulman » (dont Razack souligne qu'il est, ironiquement, un Musulman laïc) versus le « mauvais Musulman ». Non seulement cette conception ne remet pas en question le raisonnement racial, mais elle le perpétue.

Razack explique que – comme c'est aussi le cas avec la violence extraordinaire qui est encore aujourd'hui déployée contre les peuples autochtones pour les déposséder de leurs territoires – la violence des procédures qui sont utilisées contre les immigrants et les réfugiés est cachée derrière un raisonnement racial et légitimé par la loi. Les lois sur l'immigration demeurent pour l'essentiel à l'extérieur du régime des droits de la personne et, à quelques rares exceptions près, les tribunaux ont généralement été disposés à accepter que les non-citoyens ne bénéficient pas des mêmes droits humains que les citoyens. Les pouvoirs exécutifs, les bureaucrates et les professionnels de la sécurité s'appuient sur cette logique du « ils ne sont pas comme nous » quand ils agissent violemment à l'endroit des immigrants. Ils conçoivent tout simplement cette violence comme faisant partie de leur devoir.

Razack a recommandé à la Commission de reconnaître l'aspect central du raisonnement racial dans la constitution de notre nation. Les modèles qui se manifestent actuellement par l'exécution de certificats de sécurité étaient déjà fermement implantés bien avant le 11 septembre 2001. Razack croit que la seule chose qui ait vraiment changé, c'est que « la toile est maintenant plus vaste et les lois plus fortes ». Elle a aussi rappelé aux commissaires que le Canada est « une société de colons blancs et que toutes ses procédures bureaucratiques ont été sévèrement contaminées par le raisonnement racial, et ce depuis longtemps ».



Étude de cas : Démasquer le profilage racial dans le Project Thread

Le cas des 24 hommes d'origine sud-asiatique qui ont été arrêtés à Toronto en 2003, dans le cadre d'une opération conjointe de la GRC et d'Immigration Canada appelée « Project Thread », est un exemple important de profilage racial que plusieurs témoins aux audiences publiques ont évoqué, dont Mohan Mishra du « Projet Threadbare », un comité populaire de défense des arrêtés. Les hommes étaient tous des étudiants inscrits à la Ottawa Business School, qui étaient venus d'Inde et du Pakistan avec un visa d'étudiant. Après que l'école eut fermée sans avertissement et que le propriétaire se soit enfui en Floride – avec plusieurs milliers de dollars versés par les étudiants en guise de frais de scolarité – les jeunes hommes se sont retrouvés avec des visas invalides.

Les 24 hommes ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de présenter une menace à la sécurité. Un porte-parole de la GRC a même prétendu avoir « une camionnette remplie de preuves » pour soutenir les accusations. Cela a suffi aux médias pour annoncer qu'une « cellule dormante d'Al Qaeda » avait été débusquée. Selon Mishra, la « preuve » présentée s'est limitée au fait que ces hommes vivaient en groupes de quatre ou cinq personnes ; faisaient partie de la classe moyenne ; que l'un d'eux avait la photo d'un avion collé sur le mur de sa chambre ; qu'un autre avait des photos de « repères stratégiques » (ex. : une photo d'un des hommes posant devant la tour du CN) ; et le fait que tous les hommes, sauf un, étaient originaires du Pendjab, au Pakistan, une province décrites comme « notoire pour son extrémisme sunnite ».

Toutes les accusations ont été retirées dans la même semaine et la GRC a annoncé qu'il n'y avait aucune raison de croire qu'il y avait dans ce cas un quelconque rapport avec le terrorisme. Cependant, les médias n'ont pas accordé pas la même attention à ce fait qu'aux allégations initiales et les hommes sont restés en détention dans un pénitencier à sécurité maximale, jusqu'à cinq mois pour certains, en raison des irrégularités au dossier d'immigration (le fait que leurs visas étaient désormais invalides à la suite de la fermeture de l'école). Alors qu'ils étaient en détention, même après que les accusations initiales aient été retirées, les hommes ont été interrogés par des agents du renseignement à propos de leurs habitudes religieuses et de leurs convictions politiques. Selon Mishra, des amis que les hommes avaient contactés depuis la prison ont par la suite reçu la visite des agents du renseignement et ont été interrogés de la même manière. En prison, les jeunes hommes ont également été l'objet de mauvais traitements, de racisme et d'insultes. Les gardes les appelaient « Al-Qaïda » et « taliban » et les menaçaient de les envoyer à Guantanamo Bay s'ils refusaient de coopérer.

Ce qu'a illustré le Project Thread, pour Mishra, c'est la politique de deux poids deux mesures appliquée aux immigrants, et les moyens par lesquels les migrants sont systématiquement rendus vulnérables à de tels mauvais traitements.

MODULE 3

LES GARANTIES JURIDIQUES: LA MOINDRE DES CHOSES EN DÉMOCRATIE

SURVOL :

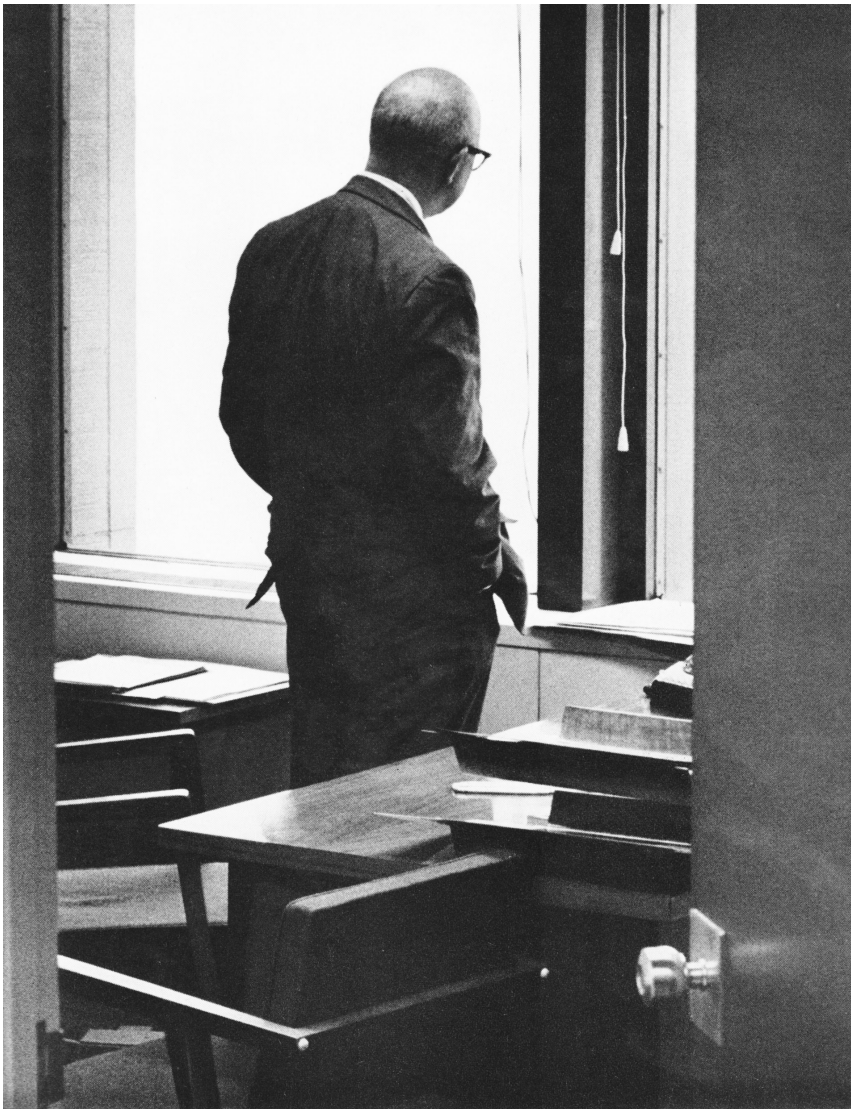
Le but de ce module est de dresser un portrait général du concept de garanties juridiques, et de démontrer comment ce principe légal fondamental a été ignoré, tant pour les cas spécifiques des certificats de sécurité, que pour l'ensemble des pratiques en immigration. Des exemples concrets de détention et de déportation viendront illustrer les manquements aux garanties juridiques. Alors que le Canada prétend être un pays fondé sur le respect fondamental des droits humains, il y a lieu de croire que ces droits ne sont garantis que pour certaines personnes, en quelques occasions. Le Canada respecte-t-il toujours les garanties juridiques prévues par la loi ? Sinon, quelles leçons peut-on tirer des cas où les garanties juridiques ont été bafouées ? Quelles sont les solutions de rechange à ces accrocs à la loi ?



DÉFINITION DES GARANTIES JURIDIQUES :

Pour protéger les individus contre l'exercice arbitraire du pouvoir par les agents de l'État, les droits suivants doivent être respectés dans les rapports entre les individus et le système judiciaire :

- droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ;
- droit au silence (pour la personne accusée) et à la protection contre l'auto-incrimination ;
- droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ;
- droit de connaître (pour une personne accusée) les faits reprochés ;
- droit de connaître les motifs de la détention ;
- droit d'être protégé contre la torture ;
- droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire ;
- droit d'être remis en liberté avant ou après le jugement final, moyennant un cautionnement raisonnable ;
- droit de ne pas être jugé de nouveau pour un crime pour lequel on a été acquitté ;
- droit d'être jugé sans délais excessifs.



Toutes les personnes vivant au Canada sont sensées être protégées par ces droits, et pas seulement les citoyens. Comme l'a indiqué Warren Allmand, ancien Solliciteur général du Canada, lors de la Commission populaire, «La Charte des droits et les dispositions sur les droits à l'égalité énoncent clairement que "la loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous". Ce n'est pas écrit "tous les Canadiens" [...] les dispositions sur les droit à l'égalité s'appliquent à tous et toutes !' (p. 26 du Rapport final de la Commission populaire)

Détention:

Pas exactement comme à l'école.

DÉFINITION DE LA DÉTENTION

En vertu de la loi canadienne, la détention est arbitraire si :

- la détention n'est pas appliquée conformément à la loi ;
- la loi qui la prévoit est trop vague, imprécise et disproportionnée, et ne respecte pas les principes fondamentaux des droits de la personne ;
- la détention ne peut pas être révisée par une autorité judiciaire ou une personne à qui ce pouvoir a été délégué ;
- il est impossible de contester devant une instance judiciaire la légalité de sa détention ;
- il n'y a pas la possibilité d'être libéré quand les motifs de détention cessent d'exister

DÉTENTION : LA MANIÈRE CANADIENNE

Au Canada, les non-citoyens sont détenus dans différents contextes, dont :

1. Détention des demandeurs d'asile (demandeurs du statut de réfugié) :

Chaque année, des milliers de personnes cherchent refuge au Canada parce qu'elles sont victimes de persécution, de violence, ou encore privées de leurs droits dans leur pays. Certains sont détenus dès leur arrivée, généralement en raison d'une lacune dans les documents d'identité. Le Conseil canadien pour les réfugiés estime qu'au Canada, « d'octobre 2003 à novembre 2004, une moyenne de 80 personnes, la plupart d'entre elles étant demandeurs d'asile, ont été détenues chaque semaine pour des motifs liés aux documents d'identité ».

2. La détention de non-citoyens en vertu des « certificats de sécurité » :

Les personnes réfugiées et sans statut sont automatiquement détenues une fois qu'un certificat de sécurité a été émis contre elles ; généralement, elles restent en prison durant des années avant toute possibilité de remise en liberté. Dans le cas des résidents permanents, un mandat d'arrestation doit être émis avant la détention et les révisions de détention ont lieu à tous les six mois.



Les conditions dans lesquelles ils sont détenus sont horribles. En cellule d'isolement, il n'y a pas de soins médicaux ou de nourriture adéquate. Certains doivent faire des grèves de la faim juste pour avoir ce qu'ils veulent. Et ils ne demandent pas beaucoup, tout ce qu'ils demandent est le respect de leurs droits fondamentaux. [...] Ces hommes sont détenus entre quatre murs, dans une petite cellule, sans pouvoir communiquer avec quiconque, sans être capable de serrer dans leurs bras ou d'interagir avec leurs enfants, sans personne à qui parler. Ça devient une torture psychologique. – Ahmad Jaballah (fils de Mahmoud Jaballah, détenu depuis août 2001), lors de son témoignage aux audiences de la Commission populaire.

BALDO

BY GANTÚ AND CASTELLANOS

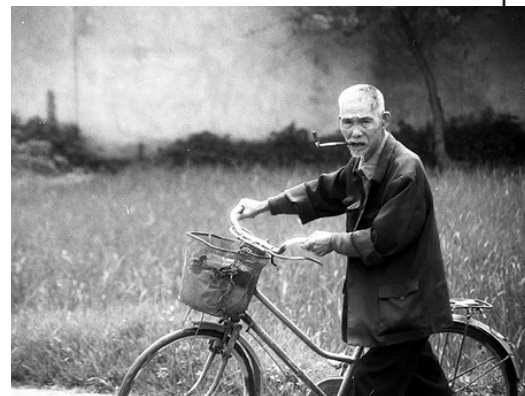


DÉPORTATION ? DANS CE BON VIEUX CANADA ?

La déportation, à ne pas confondre avec l'extradition, signifie généralement qu'une personne est expulsée d'un pays. En général, le terme s'applique exclusivement à l'expulsion des étrangers (l'expulsion d'un natif du pays est habituellement appelée bannissement, exil, relégation ou transportation). Historiquement, on parle aussi de transportation pénale.

La menace de la déportation laisse planer un nuage d'incertitude dans la vie de plusieurs individus, de leurs familles et communautés, les condamnant à l'insécurité et l'aliénation face au reste de la société.

Lorsque combinée à une menace de torture bien identifiée – comme c'est le cas pour les personnes susceptibles d'être déportées pour des motifs liés à la «sécurité nationale» – l'éventualité de la déportation devient une forme de torture psychologique. Il est déplorable de constater que le Canada a une politique explicite qui prévoit que dans des « circonstances exceptionnelles », une personne peut être déportée vers la torture, que le Canada maintient toujours cette pratique dans plusieurs cas, et qu'il a recours à des astuces hypocrites telles que les « assurances diplomatiques » pour échapper à ses obligations nationales et internationales à l'endroit des retours vers la torture. La Commission ne voit pas de différences entre le processus légalisé de déportation vers la torture et le programme extra-légal de « renvoi extraordinaire ».



Laisser activement des personnes face à la menace de déportation vers un risque identifié de torture, comme le Canada le fait dans plusieurs cas, est horrible. Le faire au nom de la sécurité est à ce point insignifiant et contre-productif, que c'en est pervers.

Sachant que le Canada n'a pas respecté les lois internationales, qu'il a ignoré les avertissements de l'ONU et de nombreuses organisations de défense des droits humains, et que l'impact qu'il provoque est à ce point démesuré et irréversible, une forte mobilisation populaire s'impose à ce niveau.

Définition des certificats de sécurité :

Au Canada, un certificat de sécurité est un mécanisme légal par lequel le gouvernement peut détenir et déporter des ressortissants étrangers et tout autre non-citoyen vivant au Canada. Le gouvernement peut émettre un certificat à l'endroit d'un réfugié, d'un résident permanent, ou de tout autre non-citoyen soupçonné d'enfreindre les droits humains ou internationaux, de faire partie d'une organisation criminelle, ou d'être considéré comme une menace à la sécurité nationale. [1] Les individus qui font l'objet d'un certificat ne sont pas admissibles au Canada et sont susceptibles de recevoir un avis d'expulsion. [2] Quand le gouvernement a des motifs raisonnables de croire que la personne qui fait l'objet du certificat de sécurité représente un danger pour la sécurité nationale et pour la sécurité de quiconque, ou qu'elle ne participerait pas aux procédures judiciaires, elle peut être détenue. [3] La totalité du processus est sujet à une forme partielle de révision par la Cour fédérale.

Selon le ministère de la Sécurité publique et de la protection civile, en charge de l'application de la loi, les certificats de sécurité ont existé « sous une forme ou une autre depuis plus de 20 ans. » [4] Son utilisation remonte cependant à 1979 [5], et certaines sources rapportent que sa première utilisation daterait des années 1960, dans le cadre de la déportation d'un présumé chef de mafia italien. [6] Le certificat de sécurité est enchâssé dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (autrefois la Loi sur l'immigration et les réfugiés, qui a remplacé la Loi sur l'immigration en 1976). Il a été amendé et a pris sa forme actuelle en 1991, avant d'être encore amendé en 2002. amendment in 2002.

Au Canada, les personnes qui font l'objet d'un certificat de sécurité et quelques réfugiés, sont menacés de DÉTENTION et de DÉPORTATION. Ces personnes sont considérées comme des «menaces à la sécurité nationale».

Cette politique d'état n'a rien de nouveau.

Tout au long de l'histoire canadienne, la « sécurité nationale » a servi de prétexte pour légitimer une série de mesures d'exclusion. Le concept de sécurité nationale n'est pas défini. À différentes époques, différentes communautés ont été étiquetées de « menaces » par la «sécurité nationale». Ont été ciblés : les Autochtones, les non-citoyens racialisés, les communistes, les socialistes, anarchistes et gauchistes en général, les activistes noirs, les lesbiennes, bisexuels, hommes gais, et autres minorités sexuelles, pour ne nommer que ceux-ci. Plus particulièrement, les préoccupations liées à la « sécurité nationale » ont eu un impact direct sur les politiques canadiennes d'immigration. Pour en savoir plus sur le contexte historique des pratiques actuelles, voir Module 1 : Comprendre le portrait global.

GARANTIES JURIDIQUES

vs.

CERTIFICATS DE SÉCURITÉ

GARANTIES JURIDIQUES : Elles s'appliquent [en principe] à tous au Canada, pas seulement aux citoyens canadiens.

GARANTIES JURIDIQUES : Elles assurent du droit à être jugé devant un tribunal indépendant et impartial.

GARANTIES JURIDIQUES : Elles assurent du droit de connaître les motifs pour lesquels on est détenu, et les faits dont on est accusé.

GARANTIES JURIDIQUES : Elles assurent du droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

GARANTIES JURIDIQUES : Elles assurent d'être jugé dans un délai raisonnable.

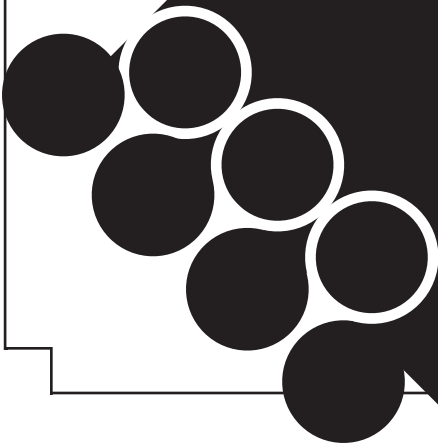
CERTIFICATS DE SÉCURITÉ : Ils ne s'appliquent qu'à ceux qui n'ont pas la citoyenneté canadienne, et ne respectent pas les principes prescrits par les garanties juridiques.

CERTIFICATS DE SÉCURITÉ : Ils impliquent des audiences à huis clos entre le juge et les ministres, excluant les individus mis en cause et leurs avocats («ex parte»).

CERTIFICATS DE SÉCURITÉ : Le détenu et son avocat se voient refuser l'accès à l'information retenue contre lui.

CERTIFICATS DE SÉCURITÉ : Le niveau de validité de la preuve bien inférieur à ceux des procès réguliers, admettant le oui-dire et autres informations douteuses ; et il n'y a pas de droit d'appel.

CERTIFICATS DE SÉCURITÉ : Un individu peut être détenu pendant plusieurs années, sans qu'aucune accusation criminelle ne soit portée contre lui, et peut être déporté sans accusations criminelles ou sans inculpation.



CERTIFICATS DE SÉCURITÉ

TELLEMENT MAUVAIS QU'ILS ONT ÉTÉ JUGÉS INCONSTITUTIONNELS, MAIS...

Le 24 février 2007, la Cour suprême du Canada a unanimement déclaré que les certificats de sécurité étaient inconstitutionnels et qu'ils contrevenaient à la Charte canadienne des droits et libertés. MAIS, la Cour a donné une année entière au gouvernement canadien pour qu'il propose une nouvelle législation qui respecterait les dispositions de la Charte et de la Constitution. Entre-temps, les victimes des certificats de sécurité sont demeurés détenues, toujours sans la protection des garanties juridiques.

Le 22 octobre 2007, le gouvernement conservateur a présenté une loi visant à amender le processus des certificats de sécurité en y introduisant l'« avocat spécial », qui pourrait avoir accès à la preuve déposée contre l'accusé. Cependant, ces avocats devraient être choisis par le ministre de la Justice, ne pourraient consulter qu'un résumé de la preuve, et ne seraient pas autorisés à partager cette information avec l'accusé, que ce soit pour y apporter des éclaircissements ou des correctifs.

L'IMPACT HUMAIN

Qu'arrive-t-il à une société lorsque les garanties juridiques ne sont pas respectées et que les gens sont ciblés en fonction de leur bagage racial, religieux ou ethnique ? Plus largement, le coût de ces politiques sur la vie humaine est énorme. Quelques exemples tirés de la Commission populaire sur les mesures sécuritaires en immigration :

- Atteinte à la réputation, qui peut mener à la perte d'un emploi ou d'une entreprise, sans compter ce qui relève de l'intangible comme la stigmatisation, la honte et l'humiliation (voir p. 32 du Rapport).
- Risque de torture ou de harcèlement lors de voyages à l'étranger, les agences du gouvernement canadien partageant avec les autres pays les noms des personnes ciblées par des mesures de sécurité (voir pp. 30 et 32 du Rapport).
- Crainte généralisée de dénoncer les fausses allégations au sein des communautés ciblées, effet direct du harcèlement soutenu et de l'augmentation des refus des demandes d'immigration et du statut de réfugié (voir p. 30 du Rapport).

QUAND IL N'Y AURA PLUS DE CERTIFICATS DE SÉCURITÉ, LES PERSONNES SERONT JUSTEMENT TRAITÉES, NON ?

Faux. Même sans les pouvoirs extraordinaires que lui donnent les certificats de sécurité, le gouvernement canadien a à son actif plusieurs cas documentés de violation des droits humains, dont plusieurs en relation avec les demandes d'immigration et de statut de réfugié. L'article 86 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, entrée en vigueur en 2002, stipule que le ministre de l'Immigration peut formuler une demande d'audience ex parte (huis clos entre le juge et les ministres) et faire usage de preuves secrètes dans une grande variété de circonstances devant les diverses instances de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (voir p. 30 du Rapport final de la Commission populaire sur les mesures de sécurité en immigration).

Tout comme il existe un iceberg de racisme au Canada [voir Module 1], l'impact de l'immigration et des mesures sécuritaires sur les communautés et les individus peut être aussi appréhendé comme un iceberg. Effectivement, les gens dont on peut entendre l'histoire personnelle ne sont que la pointe de l'iceberg composé de tous les individus qui ont été affecté par ces lois. La plupart d'entre eux ne dévoilent pas publiquement leurs histoires, souvent par crainte de sanctions, ou simplement parce qu'ils ne savent pas à qui s'adresser, ou qui pourrait les prendre au sérieux. C'est l'une des raisons pourquoi ces politiques demeurent en vigueur, sans être remises en question par l'opinion publique.

Pour plus de détails, voir Module 2 : Le profilage racial.

Étude de cas : Adil Charkaoui

De la Coalition Justice pour Adil Charkaoui, <http://www.adilinfo.org>

Le 21 mai 2003, le résident montréalais Adil Charkaoui conduisait sa femme enceinte chez le gynécologue, la déposa chez un cousin, puis fila vers l'Université de Montréal, où il poursuivait une maîtrise en enseignement. En pleine autoroute, soudainement cerné par la police, il a été sommairement arrêté. Dans un grand battage médiatique, sans aucune preuve, il a été déclaré menace à la sécurité nationale. Il a été emprisonné sans accusations, sur la foi d'allégations auxquelles ni lui-même, ni son avocat, n'ont jusqu'à maintenant eu accès. Il est actuellement confiné à résidence, et est sommé de porter à tout moment un bracelet GPS. Depuis plus de deux ans, lui et sa famille vivent sous la menace constante d'une déportation vers le Maroc, son pays natal. En raison du dossier constitué contre lui au Canada, il est susceptible de voir sa dignité mise à mal et ses droits attaqués au Maroc : emprisonnement sans accusations, torture, traitements cruels et inusités – et même la mort.

M. Charkaoui décrit son arrestation comme étant l'aboutissement d'années d'intimidation et de harcèlement de la part d'agents du SCRS. Il nie catégoriquement être un « terroriste » ou constituer un danger pour la population ou pour la sécurité nationale. Il dit que son arrestation est le résultat direct de son refus de mettre ses liens avec la communauté musulmane au service du SCRS, en tant qu'informateur. Il reconnaît aussi que le gouvernement canadien subit beaucoup de pression politique, notamment de la part de la Maison Blanche, pour démontrer qu'il fait sa part dans la « lutte contre la terreur », lutte qui, somme toute, requiert elle-même des techniques terroristes.

Case Study: Mahmoud Jaballah

Tiré du Rapport de la Commission populaire sur les mesures sécuritaires en immigration (p. 27 et 37)

Ahmad Jaballah a témoigné des expériences de son père. Mahmoud Jaballah a été arrêté et détenu en vertu d'un certificat de sécurité pour une première fois en mai 1999. En novembre 1999, ce certificat a été jugé non raisonnable et révoqué, ce qui a entraîné sa libération. Cependant, Mahmoud Jaballah a été arrêté de nouveau en août 2001, en vertu d'un second certificat de sécurité et se trouve en prison depuis cette date. Ahmad Jaballah a affirmé que le SCRS avait admis en cour ne pas détenir de nouvelles preuves depuis que le premier certificat avait été révoqué, et qu'il avait seulement une « nouvelle interprétation » de la preuve sur laquelle reposait ce premier certificat. Le deuxième certificat a également été rejeté, cette fois en raison de vices de procédure, mais le gouvernement en a immédiatement émis un troisième, en vertu duquel Jaballah est présentement emprisonné. Ahmad Jaballah a exprimé ses sentiments envers l'injustice d'un système où, peu importe combien de fois le certificat est rejeté, le nom d'une personne n'est jamais blanchi et où le gouvernement a toujours le droit d'émettre encore un nouveau certificat.

Ahmad Jaballah, par le biais d'une téléconférence, a témoigné lors des audiences publiques sur le harcèlement du SCRS que son père a subi depuis 1998. Les agents du SCRS se sont présentés à trois reprises à l'appartement de la famille en 1998 et en 1999, toujours très tard le soir, passé minuit, et ont interrogé Mahmoud Jaballah pen-

dant deux à trois heures. Durant le troisième interrogatoire, Ahmad a subrepticement enregistré l'interrogatoire, par précaution pour la famille, qui était dérangée et inquiète de ces visites. Ahmad a ainsi enregistré les menaces de déportation vers l'Égypte du SCRS envers Mahmoud Jaballah s'il refusait de coopérer. « J'ai été témoin de l'agent menaçant mon père dans ces mots : Que si mon père ne coopérait pas avec le SCRS en espionnant sa communauté, dans les mosquées locales et ainsi de suite, et que s'il ne faisait pas ce qu'ils lui demandaient, ils l'arrêteraient et le déporteraient en Égypte. » Ahmad Jaballah a précisé que, par la suite, cette cassette a joué un rôle majeur dans l'annulation du premier certificat de sécurité émis contre son père. Plus tard dans le même interrogatoire, le traducteur du SCRS s'est endormi et Ahmad Jaballah, qui avait 12 ans à l'époque, a été obligé de faire la traduction. Ahmad Jaballah croit que son père est puni pour avoir refusé de devenir un informateur du SCRS et pour avoir déjoué leurs plans en utilisant l'enregistrement de la cassette.

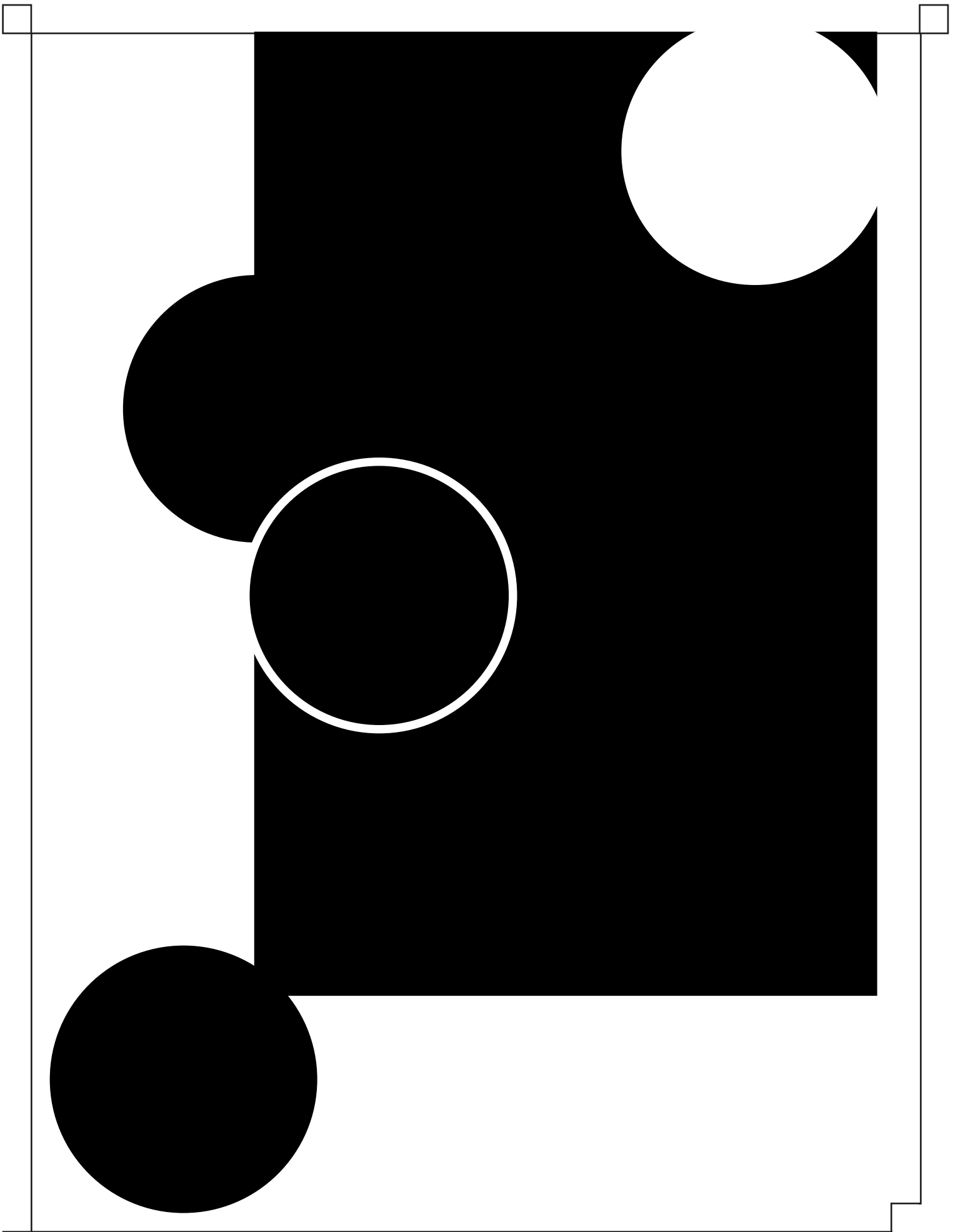
Ahmad Jaballah a aussi expliqué que les gens dans la communauté musulmane à Toronto et Scarborough ont peur de parler et d'appuyer sa famille. « Le SCRS garde les communautés arabes et plus spécialement musulmanes sous la pression de la peur. Chacun pense que si je parle, alors je serai la prochaine cible. » Il a aussi relaté comment le SCRS a visité les amis de la famille après que son père ait été arrêté.

Alternatives

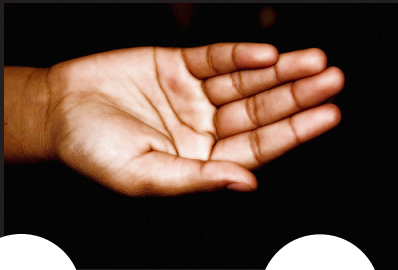
La Commission populaire a établi dans la liste suivante les alternatives à la situation actuelle :

- Fermer Guantanamo Nord, le Centre de surveillance de l'immigration de Kingston.
- Relâcher immédiatement et sans conditions les détenus pour des raisons de sécurité en immigration – ou déposer des accusations concrètes et leur donner droit à un procès juste et équitable.
- Lever les conditions de libération et la surveillance constante et intrusive de ceux qui ont été libérés sous caution – ou déposer des accusations concrètes et leur donner droit à un procès juste et équitable.
- S'assurer que toutes les garanties juridiques et procédurales qui protègent la liberté des Canadiens s'appliquent sans discrimination aux non-citoyens.
- Après avoir procédé à un procès juste et équitable, utiliser l'alternative la moins restrictive des libertés, par exemple avec des rapports réguliers aux autorités, avant de s'en remettre à des conditions intrusives ou à la détention.
- Garantir qu'il n'y ait pas de détention préventive et que la durée maximale des détentions soit légalement établie au terme d'un procès ouvert et équitable, afin de s'assurer que personne ne se retrouve de facto en situation de détention indéfinie.
- Garantir que les détenus puissent avoir régulièrement et fréquemment accès à des révisions judiciaires de leurs détentions, et ce, selon les normes législatives internationales et canadiennes qui s'appliquent aux citoyens, incluant l'accès à toute la preuve sur laquelle se base leur détention, le droit de contre-interroger les témoins et le droit d'être présents lors de toute rencontre entre les juges et les ministres.
- Dans tous les cas, s'assurer que les conditions de détention respectent la dignité des détenus, tant du point de vue matériel, culturel que religieux. En particulier, le Canada devrait immédiatement cesser d'utiliser les contraintes physiques et les fouilles à nu pour les personnes détenues en vertu des lois sur l'immigration et s'assurer que les détenus comprennent les procédures qui leur sont imposées et qu'ils soient régulièrement informés des développements.
- En cas de libération conditionnelle à la suite d'un procès juste et équitable, minimiser les privations de liberté et s'assurer que les conditions tiennent compte de la vie privée et de la santé mentale et physique de la personne ainsi que de ses proches.
- Interdire la détention des enfants. Aucun enfant ne devrait être détenu.
- Maintenir la norme internationale établie d'interdiction absolue de la torture. Cela implique, minimalement, de mettre fin à la politique de « circonstances exceptionnelles », de revoir la LIPR afin qu'elle reflète clairement l'interdiction absolue des renvois vers la torture, et de mettre fin à toute coopération aux programmes de « renvoi extraordinaire ». Le Canada doit immédiatement cesser de sous-traiter la torture.
- Cesser d'utiliser la déportation en tant que mesure sécuritaire.
- Cesser de chercher et d'accepter les assurances diplomatiques pour contourner les obligations internationales qui protègent les personnes à risque.
- Pendant le processus d'immigration, cesser le partage d'informations qui entraîne un risque pour les personnes menacées de déportation.

Passer en revue, de manière complète et sérieuse, toutes les implications du Canada dans les cas de sous-traitance de la torture avec des pays étrangers, que ce soit par des moyens légaux ou extra-légaux, et tenir les agences canadiennes de renseignements, dont le SCRS et la GRC, responsables de leur implication.



Guide d'animation



AVANT DE COMMENCER

La matière contenue dans ce manuel aborde des enjeux ayant des impacts réels sur la vie des gens. Avant d'offrir un atelier, il importe de tenir compte de certains aspects. Les pages qui suivent jettent quelques bases permettant d'amorcer un tel travail, en plus de donner divers conseils quant à la forme que vous pourrez donner à l'atelier.

À propos de l'organisation d'ateliers Deux approches différentes

Lorsqu'on donne un atelier, il est primordial de savoir à qui vous vous adressez et de tenir compte des valeurs et expériences de votre auditoire. Dépendamment des caractéristiques de cet auditoire et de facteurs tels que l'origine, le sexe, la classe, etc., il est fort probable que les participants aient déjà vécu des situations concrètes en rapport avec les sujets abordés, ou y aient du moins déjà réfléchi. Il est également possible que les participants ne soient que peu ou pas du tout familiers avec les concepts abordés et, de ce fait, se sentent intimidés par la discussion. La première étape d'un atelier consisterait donc à connaître votre auditoire, et à débiter là où se situe son niveau de connaissance. Voilà deux modèles d'approche pouvant vous aider à aborder les ateliers de façon appropriée :

MODÈLE 1: pour les communautés touchées.

Source : www.theatreoftheoppressed.org
www.paulofreire.org

Ce modèle est inspiré des approches pédagogiques développées par Paulo Freire et Augusto Boal, tous deux considérés comme de grands innovateurs en matière d'éducation populaire. Ce modèle est conçu pour qui veut s'adresser à ceux qu'on peut désigner comme des intervenants clés, soit des personnes directement concernées par le contenu abordé.

1. PARTAGEZ LES CONNAISSANCES :

Amorcez l'atelier par des activités permettant le partage des expériences personnelles et établissez ainsi un niveau de connaissance collectif de base. Encouragez les participants à évaluer eux-mêmes leur niveau de compréhension des enjeux.

2. ANALYSEZ : Adaptez les activités de telle sorte que les participants soient en

mesure de faire des parallèles entre leurs expériences respectives et identifiez des constances. Discutez des facteurs récurrents et établissez des liens entre les différentes expériences et essayez de dresser un portrait plus général.

3. INTRODUISEZ LA THÉORIE : En fonction des expériences des participants, orientez la discussion sur l'enjeu théorique principal de l'atelier.

4. PASSEZ À L'ACTION : Maintenant que vous possédez une analyse collective, discutez de ce qui peut être fait collectivement. Quelles ressources dans la communauté peuvent être mises à contribution ? À quoi peut bien servir cette connaissance commune nouvellement acquise ? Qu'est-ce qu'on fait maintenant ? **AGISSEZ ET ÉVALUEZ !**

MODÈLE 2 : pour les alliés potentiels

Source : www.otesha.ca

Ce modèle provient d'une approche développée dans le cadre du projet Otesha, une initiative visant à stimuler l'implication des jeunes. Ce projet, dont l'enjeu de base est l'éducation environnementale, tient compte du fait que la matière présentée n'est peut être pas en lien des expériences personnelles.

1. ÉLIMINEZ LES OEILLÈRES : Établissez la connaissance et les expériences du groupe en rapport avec la matière abordée, pour ensuite construire votre atelier avec des activités visant à « éliminer les œillères ». Quel en est le but ? Apporter du nouveau contenu, remettre en question les idées reçues, aider à stimuler l'esprit critique collectif.

2. REGARDEZ-VOUS DANS LE MIROIR : Il faut passer de l'abstrait au concret. Les activités doivent mener les participants à se demander : « Quel est mon rôle en rapport avec cette question ? »

3. ACQUÉRIR UN POUVOIR D'ACTION : Apprendre à connaître les alternatives, les stratégies pouvant mener au changement. Partagez les succès d'autres communautés ou individus impliqués, et n'hésitez pas à vous en inspirer.

4. PASSEZ À L'ACTION : Maintenant que vous possédez une analyse collective, discutez de ce qui peut être fait collectivement. Quelles ressources dans la communauté peuvent être mises à contribution ? À quoi peut bien servir cette connaissance commune nouvellement acquise ? Qu'est-ce qu'on fait maintenant ? **AGISSEZ ET ÉVALUEZ !**

Animation 101

Quelques trucs pratiques pour une bonne animation

En tant qu'animateur, assurez-vous :

- D'accueillir chaque participant dès son arrivée. Présentez-vous et fournissez tous les documents et accessoires requis, dont la cocarde avec le nom (si nécessaire). Faites en sorte que l'ambiance soit chaleureuse et détendue.
- D'énoncer les paramètres règles de base en fonction du groupe et de la forme d'atelier souhaitée. Établissez le droit de parole (ex : mains levées, etc.). Discutez de ce qui constitue un comportement approprié (ex : écoute active, respect, etc.) ou non (interrompre, agressivité, racisme/sexisme, etc.). Parlez de la cigarette, des pauses, de l'utilisation de cellulaires, etc. Si les participants ne connaissent pas les lieux, indiquez où sont les toilettes, les téléphones, les sorties d'urgence.
- De bien gérer le temps. Il faut passer à travers beaucoup de matière et d'activités et il faut donc essayer de respecter l'horaire. Un chronomètre peut aider à rester dans les délais établis, lorsque la durée d'une activité a été préalablement fixée. Informez le groupe de la grille horaire de la journée, ce qui aidera chacun à s'en tenir au programme prévu.
- D'être rigoureux, mais flexible. Si les discussions et activités ne respectent pas exactement l'horaire tel que planifié, mais que les objectifs ont des chances d'être atteints, laissez les choses suivre naturellement leur cours. Le niveau de participation variera d'un atelier à l'autre, donc n'ayez pas peur de donner de la latitude aux participants. Rappelez-vous que, lors d'un atelier, les meilleurs moments sont souvent imprévus !
- De tenir compte de la dynamique du groupe. N'hésitez pas à vous y adapter. Restez à l'affût de possibles tensions, de la baisse d'attention, de participants qui pourraient prendre une place disproportionnée, etc. Encouragez la participation de tous, sollicitez les participants qui ne sont pas intervenus, prenez des pauses au besoin, ou stimulez l'audience avec un jeu amusant. Gardez-vous du temps pour une évaluation à la fin de la journée.

Quelques techniques de base d'animation :

Le remue-méninges est une excellente façon de générer des idées nouvelles et d'aider les participants à sortir de leur cocon. Donnez à tous la chance d'y participer. Acceptez toutes les réponses et aidez les participants à découvrir eux-mêmes leurs propres idées, à les construire à partir de celles des autres et à les exprimer. Servez-vous de ce qui est ressorti de ce remue-méninges – en complémentarité avec l'atelier, en tant que base pour des explorations ultérieures, ou comme point de référence commun.

La discussion en groupe permet à chacun de partager ses opinions, sentiments et idées. Le rôle de l'animateur est de cerner et de retenir les points discutés, dégager les enjeux majeurs afin de générer davantage d'idées, de mettre l'accent sur les similitudes et différences notables entre les opinions exprimés, et d'encourager tout le monde à participer. Faites attention à ne pas imposer vos propres opinions. Souvenez-vous qu'une bonne discussion doit être beaucoup plus qu'une partie de ping-pong dont la balle ne rebondit qu'entre vous et les participants. La discussion devrait plutôt ressembler à une partie de volleyball, où plusieurs joueurs participent activement sur l'ensemble du terrain et où l'animateur ne fait...qu'animer.

Les jeux de rôles aident les participants à mieux comprendre la pensée ou le sentiment de l'autre dans une situation donnée. Il s'agit d'une manière simple de provoquer des réactions et idées nouvelles. Soyez sensible à la constitution de votre groupe lors d'un tel exercice (ex : différences culturelles, habiletés personnelles, etc.) et accordez du temps pour une discussion récapitulative.

Un tour de table est une bonne façon d'entendre le point de vue de tous les participants présents. À partir d'un point dans le cercle des participants, à tour de rôle, chacun a l'opportunité de partager son opinion sans être interrompu, et ce, jusqu'à ce que le cercle soit complété. Le rôle de l'animateur est de s'assurer que tout le monde puisse s'exprimer, que personne ne parle trop longtemps, que personne ne coupe la parole. Si désiré, un participant peut s'abstenir. Le tour de table dit pop corn, permet aussi à chacun de s'exprimer une seule fois, sans interruption, mais pas nécessairement dans l'ordre linéaire des places assises.

Se séparer en petits groupes constitue parfois une excellente manière d'insuffler un peu d'énergie à un groupe qui semble s'assoupir. Ça permet aussi de briser la glace entre des participants qui ne se connaissent pas, tout en stimulant la participation et la réflexion créative. Gardez un œil attentif sur l'activité et faites en sorte que personne ne soit mis de côté. Pour favoriser la participation de tous, les groupes doivent être petits. Énoncez clairement le temps alloué, ainsi les groupes de travail savent à quoi s'en tenir. Chaque groupe présente ensuite le résultat de ses réflexions, qu'il convient de synthétiser en regard des éléments clés à retenir.

Les questions / réponses peuvent à la fois être une excellente façon de conclure l'atelier, tout comme elles peuvent aider un groupe qui semble bloqué sur un sujet plus difficile, à assimiler la matière et passer à autre chose.

FAIRE FACE AUX DYNAMIQUES DIFFICILES

En abordant des sujets aussi sensibles que la détention, la déportation, le profilage racial, et ainsi de suite, vous toucherez à des préoccupations qui ont des conséquences directes sur la vie des gens. Il faut en être conscient lorsqu'on aborde de tels sujets, et accorder aux participants et à leurs histoires tout le respect qu'ils méritent. Néanmoins, entre deux participants ou entre le groupe et vous-même, peuvent survenir des problèmes de compréhension ou de communication. En tant qu'animateur, nous vous suggérons quelques méthodes pour palier à la situation.

REFOCALISER / RAPPELER LE SUJET :

Parfois, au cœur du débat, où lorsqu'un dialogue s'installe entre certains participants, on peut perdre de vue l'enjeu principal. Parfois, il suffit seulement de s'arrêter un moment pour rappeler le sujet de la discussion. Énoncer à nouveau les grands thèmes abordés. Essayer d'identifier les divergences et convergences entre participants. Si seulement quelques intervenants dominent l'ensemble de la discussion, faire une pause pour demander aux autres participants s'ils ont quelque chose à ajouter. Vous pouvez introduire une question complémentaire, prévoir un laps de temps contraignant pour ce sujet spécifique, ou suggérer de passer à autre chose.

FAIRE UN TOUR DE TABLE : Il s'agit d'une manière efficace d'entendre les points de vue de chacun quand la discussion a ten-

dance à se polariser. Quand l'émotivité gagne des participants qui se sentent personnellement interpellés par le sujet abordé, ils peuvent avoir tendance à hausser le ton et dominer la conversation. Le tour de table peut être une façon de ralentir le débit du débat et permettre à de nouvelles voix de s'exprimer parmi le groupe. Assurez-vous, tant que le tour de table n'est pas complété, que personne n'interrompe un participant à qui c'est le tour de s'exprimer. Encouragez tout le monde à parler, tout en respectant le droit au silence.

DIVERTIR AVEC UN JEU STIMULANT:

Parfois, prendre part à une activité amusante arrive à énergiser un groupe et apaiser les tensions qui ont pu s'installer entre les participants au cours des discussions. Faites bouger les gens, faites les interagir sur un mode plus ludique.

FORMER DES PETITS GROUPES :

En plus de donner de l'énergie au groupe, le changement de format permet parfois aux personnes qui ne se sentent pas à l'aise dans un « grand groupe » de participer davantage. Les échanges sont plus rapides en petit groupe et permettent à plus de participants de s'exprimer. De plus, les activités collaboratives en petits groupes contribuent à créer un sentiment d'unité et de cohésion au sein d'un groupe. Dans la mesure du possible, les sous-groupes devraient être formés de six personnes ou moins. Établissez les objectifs de la discussion et entendez-vous sur une limite de temps. Assurez-vous

que personne ne soit exclu du groupe et faites en sorte que l'apport de chacun des sous-groupes soit valorisé au moment du retour en grand groupe.

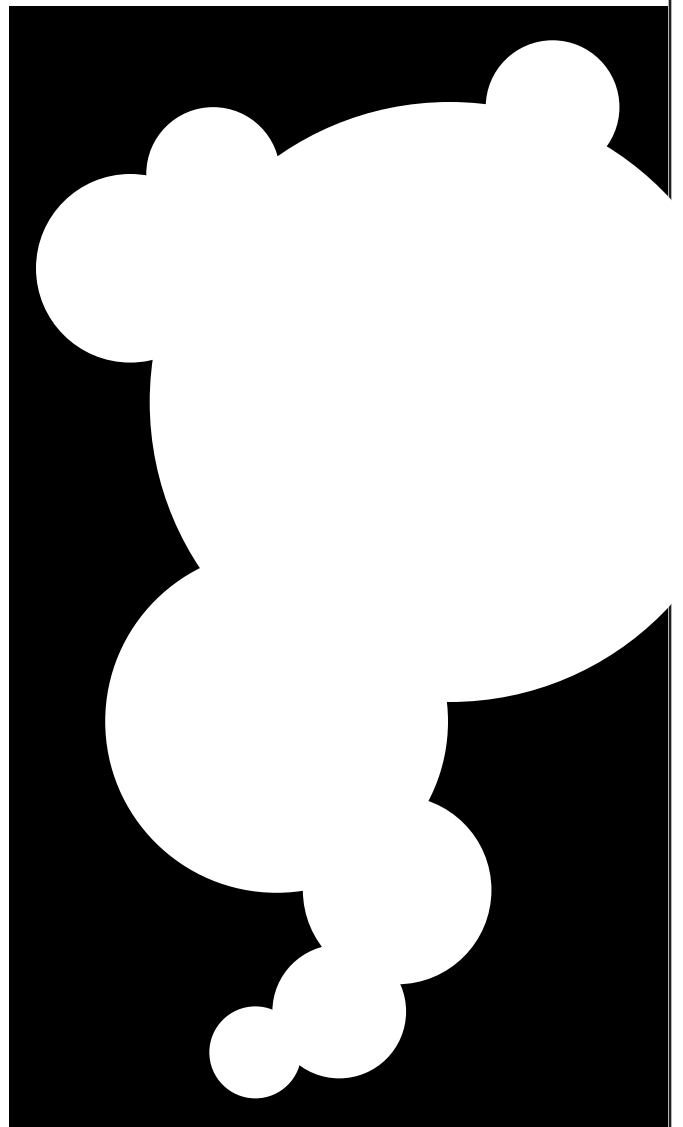
MOMENT DE SILENCE: Le silence est un moyen puissant d'apaiser une discussion tendue. Prenez le temps d'observer les niveaux d'énergie dans la salle et demandez aux participants de réfléchir, en silence, sur leurs positions et celles des autres personnes. Encouragez les gens à respirer, à relaxer et à se concentrer. Il peut être utile de nommer à nouveau les thèmes de la discussion. Établissez une limite de temps et assurez-vous que le silence soit respecté jusqu'à la fin de la période déterminée.

FAITES UNE PAUSE: Souvent, l'agitation, la faim, l'ennui ou la perte de concentration peuvent contribuer à un faible niveau d'énergie ou à l'émergence de conflits dans un atelier. Un changement d'environnement, une bouffée d'air frais, une cigarette ou une petite bouchée aident souvent à apaiser les tensions au sein du groupe ou à redonner de l'énergie aux participants. Vérifiez les besoins de votre groupe. Établissez une limite de temps avant de partir en pause. Assurez-vous de recadrer la discussion au retour de la pause.

RÉFÉREZ-VOUS À VOS RÈGLES DE BASE: Si vous avez bien établi une compréhension collective des comportements acceptables et inacceptables dans l'atelier, n'ayez pas peur de mettre vos règles en application lorsque des individus ne respectent pas le processus. Rappelez l'entente au groupe. Animez activement. Si vous êtes en présence de personnes antagonistes qui refusent de respecter le processus, demandez-leur de prendre une pause ou de quitter l'atelier.

DEMANDEZ AU GROUPE DE COMMUNIQUER SES BESOINS: Il est important de vous rappeler qu'en tant qu'animateur, votre rôle n'est pas tout à fait celui d'un professeur ou d'une figure

d'autorité. Le processus de l'atelier repose sur la compréhension du fait que la connaissance est collective et n'appartient pas à une personne dont le rôle est d'impartir le savoir. Vous êtes un participant vous aussi, et vous aidez à orienter une discussion sur un thème donné. Si vous vous retrouvez coincé, votre groupe aura peut-être des suggestions créatives. Vous pouvez présenter diverses possibilités de procédure (dont celle mentionnée ci-dessus), ou cerner le problème et demander au groupe de proposer des solutions. Posez des questions : est-ce que les participants en ont assez de parler de ce sujet ? Devrions-nous passer à autre chose ? Devrions-nous prendre une pause ? Etc.



EXERCICES BRISE-GLACE ET ÉNERGISANTS

Selon l'expérience du groupe, il est possible que vous abordiez des sujets très personnels. Un certain climat de confort et de confiance est nécessaire pour faire de l'atelier un espace sécurisant où les gens sont à l'aise de s'exprimer. Les jeux sont parfois une excellente manière de briser la glace, de permettre aux participants de se connaître les uns et les autres et de vaincre la timidité. Ils peuvent également servir d'exercices énergisants après une discussion intense ou épuisante. Voici quelques-uns de nos jeux préférés.

EXERCICES BRISE-GLACE

1) La courtepointe de l'identité: Donnez une feuille de papier à chaque participant et demandez-leur de la plier en quatre. Pour chacun des quatre carrés, posez une question et demandez aux participants d'écrire ou de dessiner leurs réponses. Invitez les gens à interpréter les questions comme bon leur semble, expliquez-leur qu'il n'y a ni de bonnes ni de mauvaises réponses et que chaque personne est libre de participer à l'exercice à sa façon. Carré 1) Racontez, en écrivant ou dessinant, comment votre nom vous a été donné. Carré 2) D'où venez-vous ? Carré 3) Quelque chose dont vous êtes fier. Carré 4) Quelque chose que vous trouvez inspirant. Une fois que tous les participants ont répondu aux questions, demandez-leur de présenter leur morceau de courtepointe au groupe. Vous pouvez ensuite les accrocher ensemble. Cette activité permet aux gens de se présenter, d'apprendre à se connaître mutuellement et d'aborder la question de l'identité personnelle tout en utilisant un vocabulaire et des moyens d'expression qui conviennent à chacun.

2) L'île déserte : Cet exercice, conçu pour aider les participants à apprendre les noms des personnes présentes, favorise l'esprit ludique. Demandez aux participants de se lever et de former un cercle. Expliquez que vous partez tous vers une île déserte, que chaque personne peut apporter un seul objet avec elle et que le nom de cet objet doit commencer avec la première lettre de son nom. Les réponses peuvent être aussi bizarres ou ridicules que les gens le souhaitent. Le participant doit, lorsque son tour arrive, répéter les noms et les objets des personnes précédentes. Par ex. : « Mon nom est Dan. Lorsque nous irons à l'île déserte, Amy apportera des abricots, Bina apportera une baignoire, Carson apportera un chat et j'apporterai de la dynamite. » Continuez jusqu'à ce que vous ayez fait le tour du cercle. Le groupe peut venir en aide à une personne qui a un blanc de mémoire. Si vous le souhaitez, vous pouvez même essayer de faire deux fois le tour du cercle!

EXERCICES ÉNERGISANTS

Pour des raisons d'accessibilité, nous avons omis des exercices énergisants traditionnels qui exigent que les participants soient très mobiles. Les activités énumérées ci-dessous permettront tout de même aux membres de votre groupe de se lever et d'interagir.

1) Animaux : Ce jeu doit être réalisé avec un nombre pair de participants. Écrivez, sur des bouts de papier, assez de noms d'animaux pour que chaque membre du groupe en ait un (par ex., si vous jouez avec 10 participants, écrivez le nom de 5 animaux deux fois afin de constituer des paires). Mettez les bouts de papier dans un chapeau et demandez à chaque participant d'en piger un. Invitez les participants à imiter le comportement de leur animal, en commençant par le sommeil : comment dort cet animal ? Demandez aux animaux de se réveiller, de se promener, de boire de l'eau, de manger (pas le droit de chasser d'autres animaux !). Encouragez les gens à être créatifs et expressifs avec leur corps. Ensuite, demandez à chaque animal de trouver sa paire sans parler.

2) L'applaudissement énergisant : Demandez aux participants de se lever et de former un grand cercle. Dites aux participants qu'ils tiennent une balle (invisible) d'énergie et qu'ils vont la faire circuler dans le cercle. La personne qui lance la balle doit produire un applaudissement vers la personne à qui elle souhaite lancer la balle tout en regardant cette dernière dans les yeux. La personne qui reçoit la balle applaudit vers sa poitrine. Pratiquez le « lancer » de la balle et accélérez graduellement l'exercice !

3) Exercice d'orientation : Cet exercice brise-glace s'adresse aux groupes de 20 personnes et plus et permet aux participants d'apprendre à se connaître et de communiquer non verbalement.

Matériel requis : Aucun

Description de l'activité :

Demandez aux participants de se lever et expliquez-leur qu'ils doivent se situer dans l'espace en fonction de leur âge. Le groupe devra déterminer où la plus jeune personne doit se placer, puis les adultes, puis les aînés. Personne ne peut parler. Quand tout le monde a trouvé sa place, invitez chaque participant à révéler son âge à tour de rôle, en commençant par une extrémité de la file jusqu'à l'autre.

Variations (parce que l'âge n'est pas toujours le meilleur thème) : lieu de naissance, signe astrologique, nombre de frères et sœurs, nombre d'années d'expérience au sein d'un organisme, etc.

4) Catégories chaudes

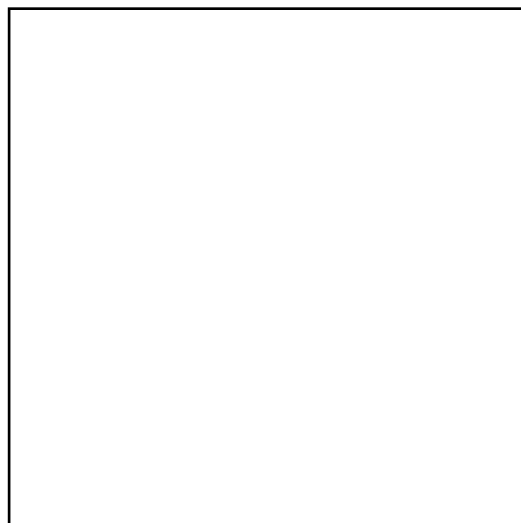
Ce jeu est une variante de la « tag statue ». Il permet d'énergiser le groupe et de faire bouger les participants.

Matériel requis : une petite balle (les balles « koosh » en caoutchouc fonctionnent bien).

Description de l'activité :

Commencez par faire circuler la balle en la lançant. Ce faisant, expliquez aux participants que la balle est de plus en plus chaude et qu'il faut la passer rapidement pour éviter de se brûler les mains. Expliquez que vous allez nommer différentes catégories et qu'avant de lancer la balle, les participants devront dire quelque chose en lien avec la catégorie nommée. Les personnes qui hésitent trop longtemps avant de lancer la balle seront éliminées. Les réponses ne peuvent être répétées. Chaque fois qu'une personne est éliminée, nommez une nouvelle catégorie. Jouez jusqu'à ce qu'il ne reste qu'une seule personne.

Quelques exemples de catégories : types de magazines, sortes de bonbons, personnages de dessins animés, personnages de téléromans, etc.



FAITES LE LIEN AVEC VOS RÉALITÉS

Activités d'animation pour vous et tous ceux que vous connaissez!

La première partie de ce manuel a pour objectif de présenter les concepts, préoccupations et enjeux centraux qui ont été soulevés lors des audiences publiques de la Commission populaire sur les mesures sécuritaires en immigration. Dans cette partie, nous présentons des exercices d'animation qui permettent de sensibiliser les membres de votre communauté aux enjeux abordés dans la première partie du manuel. Ces activités sont décrites à titre de référence : elles peuvent être modifiées et adaptées aux besoins des groupes avec lesquels vous travaillez ainsi qu'au temps dont vous disposez pour les animer. Cette partie est divisée en quatre sections et comporte des suggestions de temps à allouer aux activités.

1. Discussions dirigées
2. Analyse de contenus médiatiques
3. Activités interactives
4. Invitez les « spécialistes »

Exemples d'activités d'animation

1. Discussions dirigées

(Durée de l'activité : 10 à 60 minutes)

Les discussions dirigées sont un bon moyen d'accompagner un groupe dans un processus de réflexion qui les mène à mesurer l'importance des divers enjeux soulevés. La discussion dirigée a l'avantage d'être flexible : elle peut être très courte ou durer aussi longtemps que vous le voulez et ne requiert ni matériel, ni préparation particulière. De plus, la discussion est une activité à « faible risque » : les participants ne sont pas appelés à faire des jeux de rôle ou à se mettre à la place d'autres personnes. Pour plus de conseils au sujet de l'animation de discussions dirigées, voir les p. 42-47.

EXEMPLES DE QUESTIONS DE DISCUSSION:

Concernant les perspectives historiques (module 1):

1. En quoi les politiques d'aujourd'hui reflètent-elles d'autres politiques et procédures qui ont marqué l'histoire du Canada ?
2. En quoi, au Canada, le traitement colonialiste réservé aux peuples autochtones et le traitement actuellement réservé aux immigrants et réfugiés sont-ils semblables ? En quoi sont-elles différentes ?
3. En quoi l'histoire du Canada présentée dans le cadre de cette activité est-elle différente de la perception habituelle du Canada et de son histoire ?

Concernant le profilage racial (module 2):

1. Historiquement, quelles justifications relatives aux pratiques de profilage racial ont été évoquées (au Canada et ailleurs) ? Actuellement, quelles justifications sont évoquées ?
2. Examinez l'étude de cas à la p. 28 intitulée « Démasquer le profilage racial dans le Project Thread ». Quels aspects des « présumés terroristes » étaient ciblés par la police ? En quoi s'agit-il de profilage racial ?

Concernant les garanties juridiques et les détentions (Module 3):

1. Quels sont les avantages des garanties juridiques pour les personnes accusées d'avoir commis un crime ? En quoi les parties qui accusent (le gouvernement, le demandeur) ont-elles intérêt à ne pas appliquer la loi de façon régulière ? Quelles sont les conséquences pour la personne accusée lorsque la loi n'est pas appliquée de façon régulière ?
2. Quelles répercussions globales sont en jeu lorsque les mesures sécuritaires en immigration ne respectent pas les garanties juridiques ? Comment ces répercussions touchent-elles les communautés migrantes ?
3. Quelles sont les conséquences psychologiques des menaces de détention et de déportation ? Qui en subit le plus les contrecoups ?

EXEMPLE DE QUESTIONS DE DISCUSSION (suite...):

Survol général:

1. L'extrait ci-dessous est tiré d'une déclaration d'un groupe Personne n'est illégal au Royaume-Uni :
« Défendez les hors-la-loi ! Les contrôles d'immigration doivent être abolis. Les personnes ne devraient pas être considérées illégales parce qu'elles se sont soustraites à un système de contrôle de plus en plus brutal et répressif. En quoi les lois d'immigration diffèrent-elles de toutes les autres lois ? En vertu de toutes les autres lois, ce sont les actes qui sont illégaux, mais selon les lois d'immigration, ce sont les personnes qui sont illégales. Les personnes sujettes aux contrôles d'immigration sont déshumanisées et dépouillées de leur valeur en tant que personnes : ce sont les hors-la-loi modernes. Comme leurs contreparties médiévales, ils existent en marge de la loi et de la protection qu'offre cette dernière. L'opposition aux contrôles d'immigration va de pair avec la défense de tous les hors-la-loi migrants. »
Dans votre communauté, qui sont les hors-la-loi migrants ? Quel travail font-ils ? Comment survivent-ils ? Quels sont les organismes qui les soutiennent ? Comment pouvez-vous contribuer à l'amélioration de leur situation ?
2. Quels liens peuvent être établis entre l'histoire du racisme institutionnel au Canada (voir le module 1), le profilage racial (voir le module 2) et le recours aux certificats de sécurité au Canada (module 3) ?

Exemples d'activités d'animation

2. ANALYSE DE CONTENUS MÉDIATIQUES (Temps requis : 30 minutes à une heure)

L'analyse de contenus médiatiques combine des éléments de discussions dirigées et d'activités interactives. Ce type d'analyse, basée sur des cas réels, incite les gens à réfléchir aux messages qu'ils reçoivent et à analyser de façon critique les informations diffusées par les médias de masse. Quelques possibilités sont présentées ci-dessous, mais vous trouverez facilement d'autres exemples en cherchant sur Google des articles de journaux qui traitent des enjeux abordés dans ce document.

1. Comparez les reportages inclus aux p. 60 et 61 avec les études de cas d'Adil Charkaoui et de Mahmoud Jaballah (p.37 et 38, Module 3 : Garanties juridiques, déportation et détention). En quoi les textes sont-ils différents ? À quoi attribuez-vous ces différences ? Comment les récits présentés par les médias servent-ils les intérêts des personnes dont l'agenda politique repose sur le concept de « sécurité nationale » ? Comment la couverture médiatique peut-elle nuire à l'avancement des cas des hommes détenus en vertu des certificats de sécurité ?

2. Lisez le reportage sur le profilage racial produit par CBC en 2005 (p. 54 et 57). Quels éléments du « portrait global » ne sont pas évoqués dans ce reportage ? Pourquoi pensez-vous que ces éléments ont été omis ? Comment cette histoire se compare-t-elle à l'analyse du profilage racial abordée au Module 2 ? Pourquoi la couverture médiatique et l'analyse présentée dans ce manuel sont-elles différentes ?

Exemples d'activités d'animation

3. Activités interactives

(Temps requis : 20 minutes à 2 heures)

Les activités interactives combinent certains éléments de discussion, des activités énergisantes et des activités brise-glace. Elles permettent aux participants de se dégourdir, les forcent à interagir et les obligent à penser vite. Elles se prêtent bien aux groupes nouvellement formés et dont les membres apprennent à se connaître, ainsi qu'aux groupes qui existent depuis longtemps et dont les membres ont développé une bonne confiance. Il est important de bien cerner les particularités de votre groupe lorsque vous choisissez des activités à faire ensemble. Pour plus d'information sur les dynamiques de groupe et l'animation, veuillez consulter les pages [42-47]

Résumés chronologiques et associations d'idées (env. 20-30 minutes)

1. Faites des copies des résumés chronologiques qui se trouvent aux pages [12, 13] et [17, 18] du Module 1 : Comprendre le portrait global, perspectives historiques. Découpez chacun des faits mentionnés et séparez les faits/événements des dates où ils se sont produits. Dessinez une ligne de temps sur un tableau et demandez aux participants de coller leur « moment historique » sur le tableau à l'endroit qu'ils jugent approprié. Discutez des résultats. Que trouvez-vous étonnant quant aux époques où se sont produits certains événements ? Quels événements semblent être récurrents dans l'histoire du Canada ? Comment le passé et le présent se comparent-ils ?

2. Faites des copies des sections « Mythes vs faits » (page [10]), « À présent et jadis » (page [15]) et/ou de la section « Garanties juridiques vs Certificats de sécurité » du présent manuel. Séparez les « mythes » des « faits », les éléments du « à présent » de ceux du « jadis », « garanties juridiques » et « certificats de sécurité », puis distribuez-les au hasard parmi les membres du groupe. Demandez-leur ensuite de trouver parmi leurs partenaires l'élément qui correspond à celui qu'ils ont reçu. Discutez des résultats.

Le baromètre (env. 30-45 minutes)

Collez sur le mur, d'un côté de la pièce, une grande feuille où vous avez inscrit le mot « Accord », puis une autre du côté opposé de la pièce où figure le mot « Désaccord ». Demandez aux membres du groupe de se déplacer dans l'espace, d'un côté ou de l'autre de la pièce en fonction de leur accord ou désaccord avec les énoncés que vous allez lire, ou de rester plus près du centre de la pièce s'ils sont plutôt neutres ou incertains. Lisez à voix haute les énoncés ci-bas ; après chaque énoncé, demandez à différents membres du groupe pourquoi ils se sont positionnés à tel ou tel endroit. Vous trouverez des points de discussion pour chaque énoncé aux modules 1, 2 et 3.

Énoncés :

1. Au Canada, chaque personne mérite d'être traitée également devant la loi.
2. J'accorde plus d'importance à la sécurité de mon pays qu'à la protection de mes libertés civiles.
3. Le Canada s'est toujours montré respectueux des personnes de différentes « races », cultures et origines ethniques.
4. Le Canada devrait toujours respecter les lois internationales en matière de droits de la personne.
5. Le profilage racial est justifié et contribue à combattre le terrorisme.

Jeux de rôles

A. Garanties juridiques (ou non) (env. 1 h 30)

1. Choisissez deux volontaires parmi les membres de votre groupe et demandez-leur de quitter la pièce. Envoyez un animateur avec les deux personnes désignées pour leur expliquer qu'à leur retour, elles subiront un procès. À l'une d'elles, remettez un morceau de papier où est inscrit le crime qu'elle a commis et une description des preuves retenues contre elles (par exemple : crime – avoir volé une chemise ; Preuve – Bande vidéo de la caméra de surveillance, témoignage du commis). Le deuxième volontaire ne reçoit rien. Lorsque les deux volontaires reviennent dans la pièce, le reste du groupe a été divisé pour remplir les rôles suivants : deux avocats, un juge et huit jurés. (Vous pourriez décider que le rôle du juge soit assumé par un des animateurs pour faire en sorte que le processus se déroule comme prévu.)

2. Les deux avocats reçoivent des renseignements sur chacun des défendeurs. L'un des documents est identique à celui qu'a reçu le premier volontaire (par exemple : crime – avoir volé une chemise ; Preuve – Bande vidéo de la caméra de surveillance, témoignage du commis). Le deuxième document présente des renseignements qui sont inconnus du deuxième volontaire. Il y est mentionné un autre type de crime et d'autres éléments de preuve (par exemple : crime – avoir proféré des menaces de mort ; Preuve – témoignage de la personne qui prétend que cela s'est produit, témoignage des parents et amis de cette personne).

3. Menez deux simulations de procès, l'une en respectant les garanties juridiques (voir p. 30, module 3), et l'autre pas. Le défendeur qui connaît son crime est interrogé par les deux avocats dans le respect des garanties juridiques. Le juge devrait rappeler aux avocats de respecter les droits du défendeur. Le jury doit ensuite délibérer à huis clos et déterminer si le défendeur est innocent ou coupable des accusations portées contre lui. Menez ensuite le procès du défendeur qui ne connaît pas le crime dont il est accusé et n'a pas connaissance des preuves retenues contre lui. Le jury délibère ensuite pour déterminer si le second défendeur est coupable ou non.

4. Après chaque procès, demandez au groupe de commenter leur expérience. Que s'est-il passé dans chaque procès ? Qu'est-ce qui était similaire ? Qu'est-ce qui était différent ? Quels ont été les résultats de chaque procès ? Comment se sont sentis les deux défendeurs, respectivement ? Comment se sont sentis les avocats ? Comment se sont sentis les jurés ? Qu'est-ce que cette expérience nous enseigne sur l'importance des garanties juridiques ? Quelles sont les conséquences du respect des garanties juridiques ? Quelles sont les conséquences lorsqu'elles ne sont pas respectées ? Quels sont les effets de ces processus sur les personnes aux prises avec des mesures sécuritaires en immigration qui ne respectent un jugement en bonne et due forme ?

B: Tribunal sur la sécurité au Canada (env. 1 h)

Organisez un tribunal pour délibérer sur la question suivante : comment trouve-t-on l'équilibre entre la sécurité nationale et le respect des libertés civiles ? Attribuez divers rôles à divers participants en vous assurant que plusieurs points de vue différents soient représentés. Vous pouvez suggérer aux participants de se préparer en lisant les études de cas présentés dans ce manuel.

Exemples d'activités d'animation

4. Invitez les « spécialistes »

(Temps requis : 1 à 2 heures)

Il est possible d'avoir un impact considérable auprès du public en invitant des conférenciers ou en montrant des films qui exposent efficacement les réalités des mesures sécuritaires en immigration au Canada. Bien qu'il soit possible de trouver de nombreux conférenciers sérieux et/ou films pertinents, voici quelques suggestions de façons de procéder.

1. Invitez des députés locaux à votre école, à votre section syndicale locale, au centre communautaire de votre quartier, etc. et demandez-leur d'expliquer les mécanismes de détention et de déportation. Préparez et présentez des cas particuliers pour les « éduquer » sur les faits réels.

2. Invitez des membres d'un groupe local d'activistes à présenter le travail de base qui est réalisé à l'échelle régionale et nationale autour de ces questions. Pour des références, veuillez consulter la section Ressources, p. [60-62].

3. Organisez une présentation publique de la série de courts métrages portant sur les mesures sécuritaires au Canada colligés par l'Office national du film dans le cadre du projet Parole citoyenne. Disponible en ligne au <http://citizen.nfb.ca/onf/info?did=1081>.

À la suite du visionnement, animez une discussion sur les enjeux soulevés et sur les moyens à prendre au sein de votre communauté pour lutter contre les injustices liées aux mesures sécuritaires en immigration.



Exemples de contenus

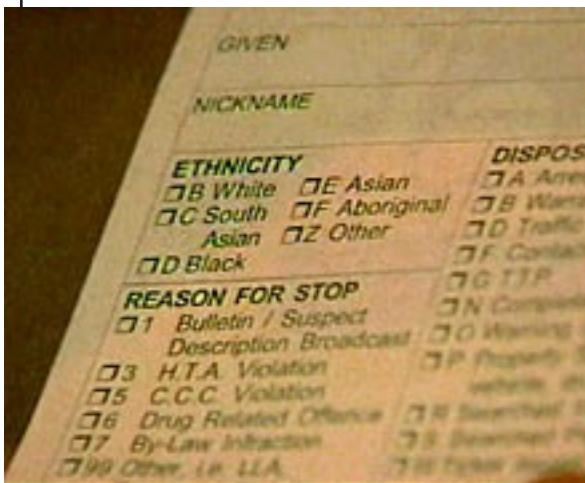
Foire aux questions

http://www.cbc.ca/news/background/racial_profiling/
INDEPTH: RACIAL PROFILING

Foire aux questions

CBC News Online | le 26 mai
2005

Le profilage racial existe-t-il ?



Ça arrive régulièrement. Un agent de police force un automobiliste à s'immobiliser sur l'accotement pour procéder à un examen « de routine », ou un agent des services frontaliers, à l'aéroport ou à un poste frontalier, cible une personne pour procéder à un interrogatoire complémentaire. Habituellement, rien de compromettant n'est trouvé et la personne est libre de continuer son chemin.

Mais lorsque la personne en question appartient à une communauté spécifique, elle a souvent le sentiment qu'il n'y avait rien d'aléatoire à cette vérification approfondie, qu'elle a en fait été arrêtée ou soumise à un examen minutieux simplement à cause de sa race ou de son ethnicité.

Certains Afro-Canadiens ont un terme pour désigner cette pratique. Ils affirment être régulièrement contraints d'arrêter leur véhicule pour aucune autre raison que de « Conduire en étant noir » (ou DWB – driving while black).

Cette accusation est affreuse. Dans un pays qui se fait une fierté d'accueillir les immigrants et qui vante à tout bout de champ la richesse de sa « mosaïque culturelle », l'idée que les autorités se serviraient du caractère « visible » de certaines minorités comme piste d'investigation a comme une odeur de racisme.

Plusieurs articles importants ont contribué à porter cette problématique à l'attention du public. Mais il ne s'agit pas uniquement de reportages d'actualité. Des enquêtes non scientifiques et plusieurs sondages menés auprès des communautés ethniques ont révélé une perception profondément ancrée selon laquelle les membres de certains groupes ethniques sont l'objet d'une attention particulière de la part des autorités.

Bien que les forces policières nient régulièrement recourir au profilage racial, plusieurs critiques affirment qu'il y a suffisamment de preuves pour conclure que cette pratique existe bel et bien. Cela dit, ces critiques eux-mêmes ont des détracteurs qui prétendent que ces preuves ne sont pas concluantes.



Qu'est-ce que le profilage racial ?

Le profilage racial est habituellement défini dans le contexte de l'application de la loi. Une étude publiée par le Canadian Review of Policing Research le définit comme « une disparité dans les pratiques d'interpellation et de fouille, les fouilles à la douane dans les aéroports et aux postes frontaliers, les patrouilles de police dans les quartiers à populations minoritaires et les activités policières secrètes et les opérations d'infiltration par des agents provocateurs qui ciblent des communautés en particulier ».

La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) a adopté une approche plus large, et définit le profilage racial comme « toute action entreprise, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui s'appuie sur des stéréotypes de race, de couleur, d'ethnicité, d'ascendance, de religion ou de lieu d'origine plutôt que sur un motif de soupçon raisonnable, afin de cibler un individu pour examen approfondi ou traitement différentiel ».

La CODP donne quelques exemples de ce qu'elle considère comme du profilage racial en-dehors du contexte policier :

- L'administration d'une école suspend un enfant latino pour avoir contrevenu à la politique de tolérance zéro de l'école, alors que le comportement d'un enfant blanc est excusé sous le prétexte qu'il s'agit d'enfantillages normaux.
- Un employeur insiste pour mettre en place des mesures d'habilitation de sécurité plus strictes à

l'intention de ses employés musulmans suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001.

- Un bar refuse de servir des clients autochtones parce qu'il croit qu'ils vont se saouler et causer des problèmes.

Les allégations de traitement différentiel sont soulevées dans des contextes où les autorités peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire. Si les policiers interceptaient toutes les voitures et que les agents frontaliers soumettaient chaque voyageur à un examen complémentaire, on ne parlerait pas de profilage racial. Mais lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé, les membres de plusieurs communautés ont le sentiment de se retrouver avec le fardeau de la preuve, de toujours être forcés de prouver leur innocence.

Pourquoi nie-t-on si fortement l'existence du profilage racial ?

Le profilage racial repose sur la supposition que les membres de certains groupes ethniques sont plus susceptibles, et ce, de manière disproportionnée, d'être impliqués dans certaines activités criminelles. Si cette pratique est largement établie ou officiellement approuvée, il en découle que les membres des communautés non ciblées peuvent s'attendre à être moins surveillés par la police.

Puisque les forces policières s'appuient sur la coopération de tous les secteurs de la société, il n'est pas étonnant que toute forme d'allégation de parti pris soit vigoureusement démentie. Les chefs de police affirment qu'ils s'efforcent d'éliminer les racistes de leurs rangs et peuvent souvent donner des exemples concrets de mesures disciplinaires ou de congédiements liés à des comportements racistes. Mais les opposants affirment que le profilage racial est souvent subtil et conséquemment plus difficile à contrôler. Des statistiques officielles sont souvent difficiles à trouver et se prêtent habituellement à des interprétations contradictoires.

Par ailleurs, certaines personnes craignent que la collecte et la publication de données raciales servent à renforcer des préjugés raciaux.

Quelles sont les preuves statistiques que le profilage racial existe ?

Puisque les enquêtes non scientifiques ne semblent pas être prises au sérieux, la recherche de preuves tangibles sur l'existence du profilage racial nous mène inévitablement aux statistiques compilées par les forces de police elles-mêmes. Or, la plupart des corps policiers en Amérique du Nord ne compilent pas de données raciales sur des questions comme les infractions aux règlements de la circulation. C'est pourquoi une série d'articles publiés en 2002 par le Toronto Star a fait autant de tapage. Ces articles s'appuyaient sur des statistiques compilées par la police.

L'analyse de ces statistiques par les journalistes du Star suggérait que les Noirs de Toronto étaient surreprésentés dans certaines catégories de délits, comme la possession de drogue, et dans ce que l'on appelait des infractions « extraordinaires » (out-of-sight) aux règlements de la circulation, tel que conduire un véhicule sans permis. L'analyse suggérait également que les suspects noirs étaient plus susceptibles d'être détenus pendant l'enquête sur le cautionnement, alors que les suspects blancs accusés de délits similaires étaient plus susceptibles d'être relâchés immédiatement.

Le Service de police de Toronto a commandé son propre rapport, qui n'a pas hésité à qualifier la méthodologie et les interprétations du Star de « science-camelote », malgré le fait que le rapport commandé par la police ce soit lui-même attiré des critiques concernant sa méthodologie.

Une étude des statistiques sur la police de Kingston (Ontario), publiée en mai 2005, révélait que les jeunes Noirs et Autochtones étaient plus susceptibles d'être interpellés que les membres d'autres groupes. Les données montraient que

la police de cette ville à majorité blanche était 3,7 fois plus susceptible d'interpeller un Noir qu'un Caucasien, et 1,4 fois plus susceptible d'interpeller un Autochtone qu'un Blanc.

Plusieurs autres études menées aux États-Unis et en Grande-Bretagne suggèrent que le profilage racial existe bel et bien. En Angleterre, la police enregistre régulièrement l'appartenance ethnique de toutes les personnes interpellées et fouillées. Les statistiques de 1997-1998 ont révélé que les Noirs étaient interpellés et fouillés selon une proportion de 142 pour 1 000, alors que les Blancs étaient interpellés et fouillés selon une proportion de 19 pour 1 000.

Plusieurs études de terrain menées au Canada ont aussi révélé que les gens de certaines communautés, particulièrement les jeunes Noirs, sont beaucoup plus susceptibles de rapporter ce qu'un des chercheurs qualifie de « contacts involontaires avec la police » que les Blancs ou les Asiatiques.

L'Association of Black Law Enforcers, un organisme qui représente des policiers et autres agents de service d'ordre noirs ou minoritaires au Canada, affirme que le profilage racial existe bel et bien.

Y a-t-il un débat sur les conclusions de ces statistiques ?

Des deux côtés de l'argumentation, on invite à la prudence en ce qui a trait à l'interprétation de statistiques portant sur un enjeu aussi complexe. Que signifie le fait que la moitié des détenus d'une prison provinciale sont Autochtones alors que les Autochtones représentent seulement 10 % de la population ? Les Canadiens autochtones commettent-ils plus de crimes que les autres membres de la population, ou les forces de police passent-elles simplement plus de temps dans les communautés autochtones qu'ailleurs ?

Les tribunaux et les procureurs sont-ils plus susceptibles d'abandonner des poursuites contre des contrevenants blancs ou d'accepter de négocier une réduction de peine, ce qui évite aux Blancs d'être incarcérés ? Est-ce simplement que les Blancs ont les moyens d'embaucher de meilleurs avocats que les Autochtones et les Noirs ?

Des intervenants font remarquer qu'il n'est pas étonnant que certains groupes ethniques soient surreprésentés dans les statistiques sur les arrestations si leur communauté est soumise à une surveillance beaucoup plus rigoureuse que les autres communautés de la part de la police. La question qui se pose est : pourquoi ? Les membres d'une certaine communauté sont-ils davantage ciblés que d'autres en vertu d'une croyance voulant qu'ils soient plus susceptibles d'avoir enfreint la loi ? Ou cette croyance qu'un certain groupe compte davantage de malfaiteurs que d'autres groupes devient-elle une prédiction qui se réalise du simple fait que les policiers surveillent le groupe ciblé avec plus de zèle ?

D'autres soulignent que le débat sur l'existence ou non du profilage racial passe à côté de questions plus importantes. Ils estiment que si une forte proportion d'un groupe ethnique donné croit que cette pratique existe, alors cela indique, par définition, que le problème est grave et qu'il doit être pris au sérieux.

Le criminologue Scot Wortley, de l'université de Toronto, a écrit que « d'être interpellé et fouillé par la police... semble être perçu par les Noirs comme une preuve que la question raciale est toujours d'actualité dans la société canadienne. Que peu importe si l'on se comporte bien, peu importe si l'on fait des efforts, être Noir signifie que l'on sera toujours considéré comme suspect ».

Wortley est en faveur de multiplier les recherches et les collectes de données par les forces de police. Il estime que le refus d'aborder cette question « fera en sorte que la problématique de la discrimination raciale continuera de hanter les organismes d'application de la loi pendant encore plusieurs décennies ».

Références :

Ronald Weitzer et Steven Tuch, *Race and Policing in America: Conflict and Reform*, New York, Cambridge University Press, 2006.

La Couronne « en extase » devant un jugement qui pourrait entraîner la déportation d'un suspect vers l'Égypte

Last Updated: Thursday, March 16, 2006 | 8:08 PM ET
CBC News

L'ancien directeur d'une école islamique, détenu sans accusations dans une prison de Toronto depuis cinq ans, a fait un pas de plus, jeudi, vers une détention dans une prison Égyptienne.

Un juge de la Cour fédérale a mis un frein aux efforts de Mahmoud Jaballah, qui tente d'empêcher son son expulsion forcée vers son pays natal où, dit-il, il risque la torture.

Mais il reste tout de même un dernier espoir à Jaballah, qui est actuellement en isolement cellulaire dans une prison de Toronto.

Mahmoud Jaballah prétend qu'il pourrait être torturé en Égypte.

Le juge a statué qu'Ottawa devait d'abord justifier la détention de ce père de six enfants en vertu d'un certificat de sécurité.

Le procureur de la Couronne, Donald MacIntosh, affirme que Jaballah a des liens avec des terroristes et qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale.

Il ajoute que le gouvernement est « en extase » devant la décision du juge.

« Les Canadiens devraient se réjouir qu'une personne qui représente une menace aussi grave à la sécurité du pays soit de plus en plus près, nous l'espérons, d'une expulsion vers son pays. »

Mais le jugement rendu jeudi ne signifie pas que Jaballah sera définitivement déporté vers l'Égypte.

Un juge doit d'abord décider si le certificat de sécurité est légal. Une audience est prévue à cette fin au printemps prochain.

Pour l'avocat de Jaballah, John Norris, qui est impliqué dans quatre autres dossiers de certificats de sécurité, la décision du juge est décevante et surprenante.

Selon Norris, le Canada devrait protéger les personnes qui risquent la torture, et le juge ne s'est pas prononcé sur la possibilité que Jaballah soit victime de torture advenant sa déportation vers l'Égypte.

« Ce dossier soulève des questions extrêmement troublantes concernant les obligations internationales du Canada, et nous sommes choqués de constater, au fil de notre engagement dans tous ces dossiers, que le Canada ne respecte pas ses obligations. »

Norris dit qu'il n'est pas certain si cette décision peut être menée en appel, mais précise que tous les efforts possibles seront déployés pour la contester.

Un homme soupçonné d'activité terroriste est identifié par un agent d'Al-Qaïda

Last Updated: Saturday, July 19, 2003 | 1:58 PM ET
CBC News

De nouveaux éléments de preuve émis par la Cour fédérale du Canada tendent à corroborer les liens entre le présumé terroriste Adil Charkaoui et un des principaux lieutenants d'Osama ben Laden.

Charkaoui, un Marocain d'origine, a été arrêté en mai dernier en vertu d'un certificat de sécurité spécial émis par le gouvernement fédéral. Le SCRS prétend que Charkaoui est un agent dormant du réseau Al-Qaïda.

Les preuves retenues contre Charkaoui, 30 ans, sont gardées secrètes pour des raisons de sécurité nationale. La défense et le public canadien n'ont accès qu'à des résumés préparés par un juge fédéral.

Ces résumés restent habituellement vagues. Par exemple, des éléments de preuves divulgués précédemment ont démontré que Charkaoui avait voyagé au Pakistan et qu'il était en contact avec d'autres présumés terroristes à Montréal.

Le plus récent résumé de la Cour fédérale du

Canada stipule qu'Abu Zubaida, un associé bien connu du leader d'Al-Qaïda, Osama ben Laden, a identifié Charkaoui.

Zubaida a été arrêté en avril dernier en Afghanistan. Il aurait reconnu Charkaoui sur des photos fournies par ce que le document appelle « un service de renseignement étranger ». Zubaida a affirmé avoir rencontré Charkaoui une première fois en 1993, puis à nouveau en 1998, en Afghanistan.

« Il a été identifié par un membre important du réseau Al-Qaïda qui est détenu par les États-Unis depuis déjà un certain temps », a affirmé Michel Juneau-Katsuya, un ancien agent du SCRS qui a suivi Charkaoui depuis la période précédant son arrestation.

Ce dernier affirme que l'avocat qui défend Charkaoui va probablement tenter de discréditer les affirmations de Zubaida.

La famille de Charkaoui affirme qu'il n'est pas un terroriste et qu'il n'a aucun lien avec Al-Qaïda.

Coordonnées et ressources

Réseaux Personne n'est Illégal

Montréal

<http://nooneisillegal-montreal.blogspot.com/>

Vancouver :

#714 - 207 West Hastings

Vancouver, BC, V6B 1H7

Tél. : 604.682-3269 poste 7149

Courriel : noi-van@resist.ca

Victoria

SUB B122, University of Victoria, PO Box 3050

STN CSC

Victoria, BC, V8W 3P3

Tél. : 250-721-8629

Courriel : viping@viping.ca

Toronto

416-597-5820 poste 5438

Courriel : nooneisillegal@riseup.net

Halifax

<http://noi-halifax.blogspot.com/>

Groupe nationaux

STATUS

Coalition d'individus et d'organismes luttant pour la régularisation du statut de tous les immigrants sans statut au Canada.

110 Eglinton Avenue, Suite 200

Toronto, Ontario, M4R 1A3

Tél. : 416-322-4950 x239

Courriel : status@ocasi.org

www.ocasi.org/status/index.asp

Fédération Canado-Arabe
1057 McNicoll Avenue,
Toronto, Ontario, M1W 3W6
Tél. : 416-493-8635
Courriel : info@caf.ca
www.caf.ca

Canadian Council on American-Islamic Relations
(CAIR-CAN)
PO Box 13219
Ottawa, Ontario, K2K 1X4
Tél. : 1-866-524-0004
Courriel : info@caircan.ca
www.caircan.ca

Conseil canadien pour les réfugiés
6839A Rue Drolet,
Montréal, QC H2S 2T1
Tél. : 514-277-7223

Montréal

Solidarité sans frontières
Tél. : 514-848 7583
Courriel : sansfrontieres@resist.ca

Coalition Justice pour Adil Charkaoui
Tél. : 514-848 7583
Courriel : justiceforadil@riseup.net
<http://www.adilinfo.org/>

Coalition contre la déportation des réfugiés palestiniens
C/O QPIRG McGill
3647 rue University, 3è étage
Montréal (Québec) H3A 2B3
Tél. : 514-859-9070
Courriel : refugees@riseup.net
<http://refugees.resist.ca/refugees>

Centre communautaire des femmes Sud-Asiatiques
1035 Rue Rachel
Montréal, QC H2J 2J5
Tél. : 514-528-8812

Centre des travailleurs immigrants CTI-IWC
6420 Avenue Victoria,
Montréal, QC H3W 2S7
Tél. : 514-342-2111
www.iwc-cti.ca

Toronto

Campaign to Stop Secret Trials in Canada
Toronto Action Support Committee
PO Box 73620, 509 St. Clair Ave. West
Toronto, Ontario M6C 1C0
Tél. : 416-651-5800
Courriel : tasc@web.ca

Branches locales de Homes Not Bombs :
Toronto : 416-651-5800, tasc@symbolweb.ca
Hamilton : 905-627-2696, grassroots@hwcn.org
Durham : 519-369-3268, lizbarningham@yahoo.com
London : 519-280-0458, dhilton2@uwo.ca

Workers' Action Centre
720 Spadina Avenue, Suite 223
Toronto ON M5S 2T9
Tél. : 416-531-0778
Courriel : info@workersactioncentre.org

Ottawa

Comité Justice pour Mohamed Harkat
c/o 22 Rue Dalpé
Gatineau, QC J8Y 2Y5
Courriel : justicepoumohamedharkat@yahoo.ca
www.zerra.net/freemohamed/news.php

Vancouver

South Asian Network for Secularism and Democracy
205 – 329 North Road, Suite 435
Coquitlam, BC V3K 6Z8
Tél. : 604-420-2972
Courriel : sansad@sansad.org

Justicia For Migrant Workers - BRITISH COLUMBIA
Courriel : justiciaformigrantworkersbc@yahoo.ca
www.justicia4migrantworkers.org

NOTES